

2015-2016

LA PROTECTION DES MINEURS EN MATIÈRE DE MŒURS

FOCUS SUR LA PROBLÉMATIQUE DE LA MAJORITÉ SEXUELLE



2015-2016

LA PROTECTION DES MINEURS EN MATIÈRE DE MŒURS

FOCUS SUR LA PROBLÉMATIQUE DE LA MAJORITÉ SEXUELLE



*Je dédie ce travail à mes grands-parents.
Je remercie mon promoteur, Maître Greffe, pour son temps
et ses précieux conseils.
Merci à mes parents et à mes amis, Wafa Attaibi et Hicham Malehou,
pour leur soutien sans faille.*

Plan

Introduction

Chapitre 1: Notions de base

1. Mineur
2. Mœurs
 - 2.1 Outrage public aux mœurs
 - 2.2 Attentat à la pudeur
 - 2.3 Viol
 - 2.4 Corruption des mineurs
 - 2.5 Prostitution
 - 2.6 Conclusion
3. Protection des mineurs
 - 3.1 Plan international
 - 3.1.1 Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
 - 3.1.2 Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
 - 3.1.3 Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité
 - 3.1.4 Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
 - 3.2 Plan national
 - 3.2.1 Code Civil
 - 3.2.2 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait
 - 3.3 Conclusion
4. Majorité sexuelle
5. Droit international conventionnel

Chapitre 2: Infractions sexuelles à l'égard des mineurs

1. Attentat à la pudeur
2. Viol
3. Corruption et prostitution
4. Exploitation sexuelle des enfants
5. Pédopornographie
6. Supports contraires aux bonnes mœurs

7. Outrage aux mœurs
8. Cybercriminalité
9. Conclusion

Chapitre 3: Plainte contre ces infractions

1. Plainte
2. Audition du mineur
3. Interview d'un inspecteur de police

Chapitre 4: Relations sexuelles consenties entre mineurs

Chapitre 5: Proposition de loi relative à la majorité sexuelle

1. Proposition
2. Réactions
 - 2.1 Conseil de la Jeunesse francophone
 - 2.2 Conseil des Femmes francophones de Belgique
3. Interview de Karine Lalieux

Chapitre 6: Mineur auteur d'infractions sexuelles

1. Majorité pénale
2. Différence entre responsabilité civile et pénale
3. Protection des mineurs
4. Procédure générale
5. Défense des mineurs
6. Sanctions générales
7. Dessaisissement

Conclusion

Bibliographie

1. Doctrine
2. Législation
 - 2.1 Législation belge
 - 2.2 Traités européens
 - 2.3 Traités internationaux
 - 2.4 Travaux préparatoires d'un texte législatif

3. Jurisprudence
 - 3.1 Jurisprudence belge
 - 3.2 Jurisprudence européenne
4. Documents non juridiques

Table des matières

Annexes

Introduction

La société actuelle prône le progrès, la liberté et l'ouverture d'esprit.

Au fil des années, nous avons pu constater la diminution des tabous dans divers domaines et plus particulièrement en ce qui concerne la sexualité. Mais des voix s'élevèrent contre cette évolution jugée par certains trop laxiste et dangereuse pour les enfants.

L'objectif de ce travail est d'identifier les moyens mis en œuvre par le législateur, dont le rôle est de protéger les individus, pour remédier à une prolifération de problèmes liés à la sexualité et qui concernent de plus en plus souvent les jeunes.

Tout d'abord, pour une compréhension sans équivoque de la problématique abordée, il convient de préciser des notions importantes telles que mœurs, mineurs, protection des mineurs et enfin majorité sexuelle.

Le législateur belge a déterminé, au sein du Code pénal, l'ensemble des comportements sexuels portant atteinte à la société et donc considérés comme des infractions. Lorsqu'un fait nuit à un mineur, s'il est déjà visé par le Code pénal, la sanction sera d'autant plus lourde. D'autre part, certains faits sont considérés comme des infractions à cause de l'implication d'un mineur. Ce travail aborde l'ensemble des délits sexuels commis à l'égard des mineurs et en décrit à la fois les éléments constitutifs et les sanctions prévues.

Ces infractions peuvent faire l'objet d'une plainte. Étant donné que la victime est mineure, la procédure à respecter est particulière. Il était donc intéressant de mettre en lumière la manière dont la victime mineure est traitée car l'objectif est de la préserver au maximum, en tenant compte du fait qu'elle a déjà vécu un traumatisme considérable.

Les mineurs sont aussi susceptibles d'entretenir des relations sexuelles consenties. Une approche de la sexualité des mineurs est donc réalisée.

L'élément qui m'a amenée à m'intéresser à ce sujet est la proposition de loi relative à la majorité sexuelle. Elle prévoit une liberté plus large pour les mineurs ayant des relations sexuelles consenties. Toute la discordance entre les partisans d'une libération des mœurs et ceux qui considèrent que cette libération pourrait se révéler être un danger pour nos enfants se retrouve au sein de cette proposition, l'aborder était donc une évidence.

Enfin, le mineur peut être autant victime qu'auteur d'infractions sexuelles. Afin d'étudier en profondeur le sujet abordé, il était indispensable d'évoquer ce phénomène.

Chapitre 1: Notions de base

1. Mineur

En droit belge, la définition du mineur nous est donnée à l'article 388 du Code civil. Celui-ci considère que

"Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis¹."

Il est à noter que le Code civil belge nous donne également la définition de la majorité civile, qui s'oppose à la minorité, à son article 488:

"La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile²."

Nous devons préciser que le mineur peut être émancipé. A partir de cet instant et bien qu'il n'ait pas atteint l'âge requis par l'article 488 du Code civil, il dispose d'une capacité juridique. Celle-ci est toutefois limitée. L'émancipation est réglée aux articles 476 et suivants du Code civil.

Il est à noter que la majorité civile est à distinguer de la majorité sexuelle. Ce sera développé dans une autre section du présent chapitre.

2. Mœurs³

Le dictionnaire Larousse donne plusieurs définitions des mœurs. Parmi celles-ci, on retrouve une définition sociologique qui indique que les mœurs sont des

"Pratiques sociales, usages particuliers, communs à un groupe, un peuple, une époque⁴."

¹ C. civ., art. 388.

² C. civ., art. 488.

³ RIGAUX, M., TROUSSE, P.-M., *Les crimes et les délits du Code pénal: Tome Cinquième*, Bruxelles: Etablissements Emile Bruylant, 1968, p. 279-451.

⁴ DICTIONNAIRE LAROUSSE, *site du dictionnaire Larousse* [en ligne]. Mœurs.

Disponible sur: <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C5%93urs/51995>> (consulté le 15 mai 2016).

Le dictionnaire fournit également une définition plus orientée vers la sexualité:

"Ensemble des règles morales codifiées par les lois d'un pays, en particulier sur le plan sexuel⁵."

Le Titre VII intitulé "Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique" issu du Vème Tome de la série de livres "Les crimes et les délits du Code pénal" nous donne un exposé de la notion de mœurs réalisé par les auteurs Rigaux et Trousse.

A l'époque déjà, les tribunaux s'efforçaient de rendre la justice en analysant chaque cas de manière individuelle et propre. Dès lors, lorsqu'un délit sexuel était commis, le juge analysait la personnalité de l'auteur. Grâce à cette analyse, le juge, aidé de médecins, pouvait évaluer le danger que représentait cet individu pour la société.

L'ouvrage nous indique que le Code pénal établissait quatre catégories principales de délits sexuels:

1. Outrage public aux mœurs.
2. Attentat à la pudeur.
3. Viol.
4. Corruption des mineurs.

Le livre, qui date de 1968, considère également l'adultère et la prostitution comme des déviances sexuelles. Cela met en lumière une évolution de la considération des délits sexuels puisque désormais ce n'est plus le cas.

2.1 Outrage public aux bonnes mœurs

Plusieurs actes étaient à prendre en considération tels que la diffusion de scènes obscènes via divers supports, le fait de commettre un acte obscène en public, et enfin la vente à un mineur ou l'exposition sur la voie publique d'objets obscènes.

Si l'un de ces actes était réalisé en présence d'un mineur, le Code pénal prévoyait une sanction plus importante. Il est à noter que c'est toujours le cas.

⁵ Dictionnaire Larousse, *site du dictionnaire Larousse* [en ligne]. Mœurs.

Disponible sur: <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C5%93urs/51995>> (consulté le 15 mai 2016).

2.2 Attentat à la pudeur

Cette section est divisée en plusieurs catégories. Tandis qu'un éventail de peines s'applique selon le type d'attentat à la pudeur que l'auteur a commis:

1. Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un mineur de moins de seize ans.
2. Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un mineur par son ascendant.
3. Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un mineur de **même sexe** âgé de moins de dix-huit ans accomplis.
4. Attentat à la pudeur avec violences ou menaces.

Deux éléments permettaient d'établir l'infraction d'attentat à la pudeur. D'une part, l'action physique et d'autre part, l'intention par l'auteur de commettre un fait réprimé par la loi.

Notons que le législateur de l'époque a créé une catégorie spéciale pour les attentats à la pudeur commis sur un mineur de même sexe. Encore une fois, cela montre une évolution de la société quant aux mœurs puisque désormais une telle distinction n'est plus réalisée.

2.3 Viol

Les auteurs ont distingué le viol proprement dit et le viol assimilé.

Dans le viol proprement dit, les éléments constitutifs étaient au nombre de trois.

1. Il y avait, dans un premier temps, une pénétration même si celle-ci ne devait pas obligatoirement être complète.
2. Ensuite, il devait y avoir l'absence de consentement de la part de la victime.
3. Enfin, tout comme dans l'attentat à la pudeur, l'auteur devait avoir connaissance que l'acte qu'il posait était un fait réprimé par le Code pénal.

Ce qui distinguait le viol assimilé du viol proprement dit était uniquement l'âge de la victime qui était en dessous de quatorze ans.

Cette distinction est maintenue puisque l'actuel article 375 du Code pénal prévoit des peines proportionnelles à l'âge de la victime.

2.4 Corruption des mineurs

Outre le fait que la victime devait être mineure, il fallait que l'acte posé ait eu pour objectif de corrompre le mineur c'est-à-dire que l'auteur, par son comportement, ait pu inciter le mineur à adopter une attitude qui est contraire aux bonnes mœurs.

Actuellement, la corruption des mineurs est toujours à comprendre dans ce sens.

2.5 Prostitution

La prostitution était autrefois punie par le Code pénal et l'ouvrage nous indique que la minorité de la victime constituait une circonstance aggravante.

Désormais, la prostitution n'est plus réprimée. En effet, la loi du 21 août 1948 a aboli la législation relative à la prostitution. De ce fait, depuis cette date, la prostitution n'est plus considérée comme un fait pouvant être poursuivi. Cependant, le proxénétisme est, quant à lui, toujours sanctionné⁶.

Toutefois, lorsque la prostitution fait intervenir un mineur, cela reste punissable conformément à l'article 379 de notre actuel Code pénal.

2.6 Conclusion

Nous remarquons que le Code pénal a évolué. Nous avons l'impression qu'il s'attarde beaucoup plus sur les infractions sexuelles et qu'il attache une attention particulière à celles qui impliquent des mineurs. Cependant, certaines infractions ont aussi été supprimées comme la prostitution en 1948 ou les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Cette dépénalisation de l'homosexualité intervient en 1972, soit un peu moins de trente ans après la dépénalisation de la prostitution.

⁶ ENTRE 2, *Site de Entre 2* [en ligne]. La prostitution est-elle légale en Belgique?

Disponible sur: <http://www.entre2.org/la-prostitution-est-elle-l%C3%A9gale-en-belgique> (consulté le 14 mai 2016).

3. Protection des mineurs

La protection des mineurs est réglée tant sur le plan international que sur le plan national.

3.1 Plan international

3.1.1 Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

L'Union européenne a mis en place la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels à la date du 25 octobre 2007.

Cette Convention a été approuvée par la loi belge du 7 février 2012.

L'article premier de la Convention nous indique l'objet de celle-ci, c'est-à-dire les objectifs qu'elle cherche à atteindre. La Convention poursuit, au total, trois buts:

- a) "prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
- b) protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
- c) promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants⁷."

La Convention nous informe au troisième article que nous devons considérer que le terme "enfant", cité à plusieurs reprises dans le texte, vise l'ensemble des personnes qui sont âgées de moins de dix-huit ans.

L'article 18 nous renseigne sur la notion d'abus sexuel:

"Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants:

- a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;
- b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou

⁷ Convention (CE) STCE n°201 du 25 octobre 2007 relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 1^{er}.

- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance⁸."

Le deuxième paragraphe de cet article nous précise également que chaque pays, via son ordre juridique interne, doit déterminer l'âge à partir duquel les relations sexuelles avec un mineur sont autorisées. Le troisième paragraphe nous informe que l'article ne vise pas les relations sexuelles que pourraient entretenir, de manière consentante, deux mineurs.

L'article 19 établit ce qu'il faut entendre par prostitution enfantine. Celle-ci est considérée comme

"Le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers⁹."

L'article 20 se charge d'énoncer la notion de pornographie enfantine. Les faits repris à cet article devront être considérés comme des infractions par chaque Etat ayant pris part à la Convention. L'article vise la production mais aussi l'offre ou la distribution d'une telle pornographie, il cite aussi le fait de la posséder, de se la procurer ou encore d'aider autrui dans ces intentions.

Enfin, la corruption d'enfants est envisagée à l'article 22 de la Convention. Il s'agit, par un fait intentionnel,

"De faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles¹⁰."

Il est à noter que l'audition d'un enfant victime d'une infraction sexuelle, que nous aborderons dans un prochain chapitre, est régie par l'article 35.

⁸ Convention (CE) STCE n°201 du 25 octobre 2007 relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 18.

⁹ Convention (CE) STCE n°201 du 25 octobre 2007 relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 19.

¹⁰ Convention (CE) STCE n°201 du 25 octobre 2007 relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 22.

Un processus de coopération internationale est également prévu à l'article 38. Ce dernier établit trois objectifs afin d'assurer le succès de la coopération internationale:

- a) "prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
- b) protéger et assister les victimes;
- c) mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention¹¹."

3.1.2 Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

Cette Convention internationale met en place huit droits fondamentaux reconnus aux enfants. Parmi ceux-ci, il y a le droit à la protection.

Précisons que la Convention a été transposée, en Belgique, par l'adoption d'une loi fédérale, le 15 janvier 1992 et par l'adoption de décrets des entités fédérées, dont celui de la communauté française qui est daté du 3 juillet 1991.

Tout d'abord, cette Convention tend à s'appliquer à l'ensemble des enfants des pays qui l'ont ratifiée. L'article premier nous précise ce que nous devons entendre par "enfant":

"Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable¹²."

Nous pouvons remarquer que la définition du mineur donnée par la Convention internationale des droits de l'enfant correspond à celle fournie par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Ces définitions concordent également avec la notion de mineur fournie par le Code civil belge à l'article 388.

L'article 34 de cette même Convention nous précise qu'en matière de protection;

"Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle¹³."

¹¹ Convention (CE) STCE n°201 du 25 octobre 2007 relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art.38.

¹² Convention internationale de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), art. 1^{er}.

¹³ Convention internationale de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), art.34.

3.1.3 Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cyber-criminalité

Cette Convention a été transposée dans l'ordre juridique belge par la loi fédérale du 3 août 2012 et traite de l'ensemble des problèmes relatifs au monde informatique. Parmi les sujets abordés figure celui de pornographie infantine.

Cette Convention sera évoquée dans le chapitre deux de ce travail qui décrit les diverses infractions sexuelles qui peuvent être commises à l'égard des mineurs.

3.1.4 Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit la protection des droits et des libertés qu'elle énonce aux personnes se trouvant dans un pays l'ayant ratifiée.

Certains objectifs poursuivis par cette Convention seront abordés dans ce travail, tels que la protection de la vie privée et familiale prévue au huitième article et le droit à un procès équitable établi à l'article six.

3.2 Plan national¹⁴

3.2.1 Code civil

Premièrement, il faut préciser que tant qu'un individu est mineur, c'est-à-dire qu'il est âgé de moins de dix-huit ans, il est soumis à l'autorité parentale. L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs qu'ont les parents à l'égard de leur enfant. Parmi les devoirs à assurer, il y a, entre autres, l'éducation, la santé, la surveillance et surtout la protection. L'autorité parentale est régie aux articles 371 et suivants du Code civil belge.

¹⁴ INFOR JEUNES ASBL. *Site de Infor Jeunes ASBL* [en ligne]. Le mineur et la justice. 2014. Disponible sur: <<http://www.jeminforme.be/vie-affective-familiale/droits-avant-18-ans/le-mineur-et-la-justice>> (consulté le 3 novembre 2015).

Il est à noter que lorsque l'autorité parentale ne peut être exercée par les parents, on procède à la mise en place d'une tutelle. Une personne est alors désignée pour exercer l'autorité parentale à leur place. L'article 389 du Code civil nous donne les trois cas dans lesquels la tutelle peut s'appliquer:

"La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté¹⁵."

L'article 392 du Code civil nous renseigne, quant à lui, sur la manière dont le tuteur est désigné.

3.2.2 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Lorsqu'on aborde la protection des mineurs, c'est instinctivement celle des mineurs victimes d'infractions qui nous vient à l'esprit. Toutefois, le législateur belge a également pris le soin de concevoir la loi du 8 avril 1965 afin d'assurer la protection des mineurs auteurs de faits délictueux.

Cette loi sera développée dans le sixième chapitre qui traite de la problématique des mineurs auteurs d'infractions sexuelles.

3.3 Conclusion

Afin de déterminer l'apport de la législation internationale dans la protection des mineurs en matière de mœurs, il semble opportun de distinguer les mineurs victimes d'infractions sexuelles et les mineurs auteurs de tels actes.

Il est important de préciser que le mineur, même à l'origine des faits les plus odieux, se voit appliquer des mesures qui auront pour objectif de le protéger. En effet, la loi belge applicable est celle du 8 avril 1965 qui, comme son nom l'indique, vise la prise en charge du mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction ainsi que sa réparation. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises afin de traiter au mieux ces situations délicates. Elle n'a jamais été calquée sur une Convention internationale mais s'est inspirée de principes reconnus au niveau international.

Le mineur victime d'un délit sexuel est, quant à lui, visé par plusieurs Conventions internationales. La majorité de ces Conventions ont été transposées dans l'ordre juridique belge. De ce fait, les Conventions internationales n'apportent plus grand chose puisque

¹⁵ C. civ., art. 389.

des dispositions belges équivalentes ont vu le jour. Toutefois, sans ces Conventions internationales, certains droits ou certaines protections reconnus aux mineurs n'auraient peut-être jamais été mis en place par le législateur belge.

4. Majorité sexuelle

En Belgique, la majorité sexuelle est fixée à seize ans. A partir de cet âge, toute personne peut avoir des relations sexuelles librement alors qu'en deçà, on considère que le mineur ne peut consentir objectivement à des actes sexuels. Toutefois, étant donné que la majorité civile n'est toujours pas atteinte, celle-ci étant établie à l'âge de dix-huit ans, la personne reste sous l'autorité parentale. De ce fait, les parents ont un droit de regard sur les relations de leur enfant¹⁶.

Le 10 juin 2015, la Cour de cassation a rendu un arrêt¹⁷ suite à un pourvoi dirigé contre une décision du 30 janvier 2015 prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

La Cour de cassation a rappelé qu'un mineur âgé de moins de seize est présumé ne pas être capable de consentir à des actes sexuels et que cette présomption est irréfragable.

En effet, quelles que soient la maturité, l'aisance du mineur durant les actes, l'absence de honte ou de malaise, il sera tout de même considéré comme ayant été incapable de consentir aux faits. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a ajouté à la loi un élément qu'elle ne comprenait pas en acquittant l'accusé pour la simple raison que son partenaire sexuel mineur au moment des faits n'a éprouvé aucune gêne. La Cour de cassation a donc considéré que le moyen invoqué était recevable et fondé.

5. Droit international conventionnel¹⁸

Nous allons voir, tout au long de ce travail, que la Belgique n'a cessé de signer diverses conventions ayant trait à la protection des mineurs. Il semblait donc opportun de s'intéresser à l'insertion d'un traité ou d'une convention international(e) dans l'ordre juridique belge.

¹⁶ C.C., 4 juin 2009, n°93/2009 (disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/2009/2009-093f.pdf>; consulté le 11 novembre 2015).

¹⁷ Cass. (2^e ch.), 10 juin 2015 (disponible sur http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20150610-2; consulté le 23 avril 2016).

¹⁸ BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'Etat*, deuxième édition, Bruxelles: Larcier, 2013, p. 410-419.

Le droit international conventionnel est

"L'ensemble des règles qui sont contenues dans les traités et les conventions conclus entre deux ou plusieurs Etats¹⁹."

Il est à noter que les termes "convention" et "traité" sont considérés comme des synonymes. De ce fait, l'insertion d'un traité ou d'une convention dans l'ordre juridique belge est réalisée de la même manière.

Trois phases sont nécessaires pour l'insertion d'un traité ou d'une convention au sein notre ordre juridique interne.

Premièrement, il y a la signature. A partir du moment où l'Etat a signé le texte, cela signifie que ce dernier correspond à sa volonté. En conséquence, l'Etat ne peut plus poser des actes qui seraient contraires à l'esprit du traité ou de la convention.

Ensuite, vient la ratification. A partir de cet instant, l'Etat s'engage sur la scène internationale à appliquer le traité ou la convention dans les limites de sa souveraineté. L'Etat est donc lié par le texte. La ratification est mise en place par un échange de lettres entre les différents Etats.

En Belgique, c'est l'article 167 de la Constitution qui nous renseigne sur l'exercice de la ratification. Il nous dit que le roi, les gouvernements des Communautés et les gouvernements des Régions ont chacun, pour les matières qui relèvent de leur compétence, la tâche de ratifier les traités ou les conventions. A noter que le roi ne peut exercer cette compétence qu'avec les signatures, et donc les accords, du ministre des Affaires Etrangères et du ministre de la Justice.

Alors que la ratification est aux mains du pouvoir exécutif, le pouvoir législatif se charge de l'assentiment au traité ou à la convention. Il s'agit d'un moyen pour ce pouvoir de confirmer son accord. Pour les compétences relevant de l'autorité fédérale, il faudra l'assentiment du pouvoir législatif fédéral tandis que pour les compétences relevant des entités fédérées (Communautés et Régions), il faudra l'assentiment soit du pouvoir législatif communautaire soit du pouvoir législatif régional. Ce n'est qu'après avoir reçu l'assentiment du pouvoir législatif qualifié que le traité (ou la convention) sera appliqué et prendra la forme d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Il faut toutefois préciser qu'il est préférable de procéder à l'assentiment avant de s'engager sur la scène internationale via la ratification.

¹⁹ BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'Etat*, deuxième édition, Bruxelles: Larcier, 2013, p.411.

Chapitre 2: Infractions sexuelles à l'égard des mineurs²⁰

Les chapitres V, VI et VII du Titre VII du Code pénal belge énoncent les différents types d'infractions sexuelles qui peuvent être commises à l'égard des mineurs.

Le Titre VII du Code pénal est nommé "des crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique". Le chapitre V traite de l'attentat à la pudeur et du viol. Le chapitre VI envisage, quant à lui, la corruption de la jeunesse et la prostitution. Enfin, le chapitre VII est relatif aux outrages publics aux bonnes mœurs.

Si le lecteur souhaite les consulter, les articles cités dans ce chapitre sont disponibles en annexe 1.

1. Attentat à la pudeur

L'article 372 du Code pénal s'applique lorsque l'attentat à la pudeur a été réalisé sans violence, tandis que l'article 373 envisage les situations où l'attentat à la pudeur a été mis en place avec violence.

Si l'attentat à la pudeur a été commis sans violence et sur un mineur de moins de seize ans, l'article 372 du Code pénal prévoit que la sanction sera un emprisonnement de cinq à dix ans. Cet article établit une sanction plus sévère, une peine de prison de dix à quinze ans, si le coupable est un ascendant ou un adoptant de l'enfant victime.

L'article 373 du Code nous informe que la sanction à appliquer en cas d'attentat à la pudeur commis avec des faits de violence sur une victime de moins de seize ans est un emprisonnement de dix à quinze ans. Cependant, si le mineur est âgé de plus de seize ans, la réclusion ne s'élèvera qu'à une peine allant de cinq à dix ans.

La loi ne donne aucune définition de l'attentat à la pudeur. Ce sera donc laissé à la libre appréciation du juge.

Dès lors, la doctrine a établi que pour qu'il y ait attentat à la pudeur, un certain nombre d'éléments constitutifs doivent être rassemblés.

1. Les menaces ne suffisent pas, il faut un **acte**. Celui-ci ne doit pas forcément être à caractère sexuel mais il doit atteindre la pudeur, l'intégrité sexuelle de la victime. Une fois de plus, il n'existe pas de définition concrète de la pudeur. Elle est donc laissée à la libre interprétation du juge.

²⁰ BEERNAERT, M.-A., [et al.], *Les infractions: Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles: Larcier, 2011, p. 76-295.

Dans un arrêt²¹ rendu le 27 novembre 2013, la Cour de cassation nous rappelle que les conditions à réunir pour que l'attentat à la pudeur soit acté doivent l'être au moment des faits. L'attentat à la pudeur peut être évoqué à la fois lorsqu'une personne est contrainte d'accomplir des actes qui atteignent son intégrité sexuelle sur une personne ou à l'aide d'une personne. L'attentat peut également être établi si ces actes lui sont infligés par un tiers.

Cet arrêt rappelle également que le contact physique n'est pas obligatoire. Toutefois, il faut nécessairement que la victime ait été touchée dans sa pudeur et qu'elle ait été forcée aux actes.

2. L'acte doit être **grave**. L'appréciation de la gravité sera aussi laissée au juge. On tiendra compte, par exemple, de l'âge de la victime.

L'arrêt²² de la Cour de cassation du 24 mai 2011, nous dit qu'il n'existe pas de définition légale de l'attentat à la pudeur. Il s'agit d'atteindre la pudeur d'une personne, sans son consentement, par des faits graves. Ces faits seront considérés comme graves selon une époque et une société déterminées.

L'âge de la victime est pris en compte afin de déterminer la gravité des faits. En effet, si certains actes ne sont pas de nature à irriter la pudeur d'un adulte, cela peut être le cas pour un mineur. Certains comportements commis à l'égard d'un mineur pourraient donc être réprimés alors qu'ils ne le seraient pas s'il s'agissait d'un adulte.

3. Pour que l'attentat à la pudeur soit établi il faut un **dol général**, c'est-à-dire que l'auteur des faits ait eu connaissance que ces faits constituent une infraction et que malgré cela, il ait décidé de les mettre en œuvre.
4. L'**absence de consentement** de la part de la victime est obligatoire. Afin de protéger les mineurs, cette absence de consentement est présumée lorsque l'adolescent a moins de seize ans. Cette présomption est irréfragable²³.
5. Il faut une **victime déterminée**. En effet, l'acte doit être dirigé envers une personne à part entière et non envers une collectivité.

Précisons que l'âge de la victime est une circonstance aggravante à l'infraction d'attentat à la pudeur. Comme nous l'avons déjà vu, les sentences des faits réprimés aux articles 372 et 373 du Code pénal sont proportionnelles à l'âge de la victime.

²¹ Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2013, *Pas.*, 2013 III, p. 2369-2374.

²² Cass. (2e ch.), 24 mai 2011, *Pas.*, 2011 II, p. 1446-1447.

²³ BLAISE, N., "L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise", *J.D.J.*, n° 287 septembre 2009, p. 19 à 24.

Disponible sur:

<http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/L_attentat_a_la_pudeur_ou_la_protection_de_l_integrite_sexuelle_elle_qu_elle_est_communement_admise.pdf> (consulté le 3 novembre 2015).

Aucune faveur ne sera accordée à l'auteur si celui-ci n'avait pas connaissance de l'âge de la victime. Dès lors, la seule sortie de secours pour l'auteur serait d'invoquer l'erreur invincible. L'auteur aurait été trompé par la victime. Toutefois l'attitude, le physique ou le mensonge de sa victime, pris individuellement, ne suffisent pas pour que l'erreur invincible soit reconnue.

Dans un jugement²⁴ du Tribunal correctionnel de Courtrai du 28 mars 2006, les juges se sont prononcés face aux relations sexuelles entre une jeune fille mineure de quatorze ans et un adulte.

Puisque la majorité sexuelle est établie, en Belgique, à l'âge de seize ans, toute personne n'ayant pas atteint cette limite est présumée être incapable de consentir à des relations sexuelles.

De ce fait, même si la jeune fille affirme avoir consenti aux relations sexuelles, l'adulte est reconnu coupable d'attentat à la pudeur conformément à l'article 372 du Code pénal.

En effet, en l'absence de preuve de violence ou de menace, le viol ne peut être retenu sauf dans le cas où le mineur aurait moins de quatorze ans. Toutefois, comme nous l'avons précisé, la victime était âgée de quatorze ans au moment des faits.

La mère de la jeune fille qui avait consenti à ce que cette dernière entretienne des relations sexuelles avec un adulte, au sein même de la maison familiale, est reconnue coupable d'outrage aux bonnes mœurs conformément à l'article 379 alinéa premier du Code pénal.

L'unique élément de cet article qui pourrait être retenu contre la mère de famille est le fait de faciliter la débauche de sa fille.

Le Tribunal correctionnel de Courtrai, au lieu de considérer que la mère de famille avait favorisé la débauche de sa fille, terme relativement sévère pour des relations sexuelles consenties, aurait pu reconnaître qu'elle était complice d'attentat à la pudeur. En effet, elle ne s'était pas opposée à l'idylle de sa fille avec un homme plus âgé. Ils étaient libres d'entretenir des relations intimes au sein de la demeure familiale.

L'article 67 du Code pénal belge détaille les cas dans lesquels une personne peut être considérée comme étant la complice d'un délit. Le troisième alinéa vise

"Ceux qui, hors le cas prévu par le §3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé²⁵."

²⁴ Corr. Courtrai, 28 mars 2006, n°266, *J.D.J.*, juin 2007, p.42 (disponible sur: https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_rev/jdj2007_6p42_2/20160319-prod-6792-56ed3c042ea803-86805281; consulté le 19 mars 2016).

Trois éléments constitutifs²⁶ doivent être remplis pour que la participation d'une personne à une infraction soit reconnue.

1. Il doit y avoir un **dol général**. Il s'agit de la connaissance qu'une infraction va être commise.
2. Il faut un **élément matériel**. La plupart du temps, il s'agit d'un acte positif. Toutefois, dans certains cas, le fait de ne pas agir peut être considéré comme un élément matériel. C'est notamment le cas lorsque la personne avait l'obligation légale ou conventionnelle d'intervenir.
Rappelons que toute personne mineure reste sous l'autorité parentale et que celle-ci comprend, pour les parents, un certain nombre de devoirs tels que la surveillance, l'éducation et la protection.
3. La participation ne peut être établie que pour un **crime**, un **délit** ou un **délit contraventionnalisé**.

2. Viol

La définition ainsi que la sanction du viol sont fournies à l'article 375 du Code pénal. Il faut préciser que la sanction différera en fonction de l'âge de la victime.

En effet, l'article 375 du Code pénal établit une distinction entre les viols établis sur différentes catégories de mineurs.

Alors que le viol est réprimé d'une peine de prison cinq à dix ans, lorsqu'il a été commis sur un mineur de plus de seize ans, la sanction prévue est un emprisonnement de dix à quinze ans.

Si la victime a entre quatorze et seize ans, la sanction est une réclusion de quinze à vingt ans de prison. La même peine sera appliquée si la victime a moins de quatorze ans.

Enfin, si l'enfant a moins de dix ans, l'emprisonnement prononcé sera de vingt à trente ans.

L'âge de la victime constitue une circonstance aggravante au viol. De ce fait, l'auteur se verra sanctionner d'une peine plus lourde.

²⁵ C. pén., art. 67.

²⁶ MASSET, A., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, quatorzième édition, Liège: Presses Universitaires de Liège, 2013, p.158-163.

Contrairement à l'attentat à la pudeur, le législateur nous donne une définition du viol à l'article 375 du Code pénal. Pour que le viol soit reconnu, un nombre d'éléments constitutifs doivent être établis.

1. Le premier élément à établir pour que le viol soit reconnu est la **pénétration**. Comme nous le précise le Code pénal, celle-ci peut intervenir de diverses manières. Ainsi, elle peut être anale, vaginale ou orale.

La Cour de cassation, dans un arrêt²⁷ du 26 mars 2014, a précisé que, conformément à l'article 375 du Code pénal, le viol est

"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas²⁸."

En conséquence, pour que le viol soit établi, il faut nécessairement une pénétration à caractère sexuel et non pas obligatoirement via les organes sexuels.

"Le terme "sexuel" implique que la pénétration se fasse à l'égard d'un organe servant de réceptacle à un acte sexuel. Il peut s'agir d'une pénétration vaginale, mais aussi d'une pénétration buccale ou anale²⁹."

Concernant le moyen utilisé pour réaliser la pénétration,

"Il peut s'agir du sexe, mais aussi de tout autre membre, d'un organe ou d'un objet³⁰."

Dans l'affaire traitée par la Cour de cassation, un homme et une femme ont entretenu des relations sexuelles à proximité d'un nourrisson de quatre mois. Tous deux ont aussi pratiqué des fellations sur lui. Ces actes sont reconnus comme des attentats à la pudeur.

La femme, afin d'exciter son compagnon, a fait téter le bébé. Puisque la femme n'était pas la mère de l'enfant et que l'acte d'introduire le sein dans la bouche du nourrisson était simplement une manière de favoriser l'excitation sexuelle du couple, c'est considéré comme un viol.

Nous devons aussi préciser que seule une personne pénétrée peut être reconnue comme étant la victime d'un viol. Par contre, le fait pour un mineur de pénétrer de manière non consentie, n'est pas constitutif d'un viol.

²⁷ Cass. (2e ch.), 26 mars 2014, *Pas.*, 2014 I, p. 820-824.

²⁸ C. pén., art 375.

²⁹ Cass. (2e ch.), 26 mars 2014, *Pas.*, 2014 I, p. 820-824.

³⁰ Cass. (2e ch.), 26 mars 2014, *Pas.*, 2014 I, p. 820-824.

2. Il faut aussi l'**absence de consentement** de la victime. C'est l'article 375 alinéa 2 du Code pénal qui énumère les situations dans lesquelles l'absence de consentement est reconnue, mais cet article n'est pas exhaustif. Contrairement à l'attentat à la pudeur, la minorité ne présume pas l'absence de consentement dans le cadre du viol sauf si la victime a moins de quatorze. Il s'agit de la différence essentielle entre l'attentat à la pudeur et le viol.

En considérant les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur et ceux du viol, nous pouvons remarquer que lorsqu'un fait ne peut être qualifié de viol, il pourra toujours être sanctionné en tant qu'attentat à la pudeur. Toutes les caractéristiques de l'attentat à la pudeur sont reprises dans le viol, l'inverse n'étant pas vrai. Dès lors, quand des relations sexuelles s'entretiennent entre un mineur consentant de quatorze ans minimum et un adulte, cela ne peut être incriminé en tant que viol. En effet, le mineur était bel et bien consentant. Le Code pénal permet donc de requalifier les faits en tant qu'attentat à la pudeur sans violence ni menace.

Dans un arrêt³¹ rendu le 29 octobre 2009, la Cour constitutionnelle s'est exprimée quant à la conformité des articles 372, 373 et 375 du Code pénal aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette question préjudicielle a été posée à plusieurs reprises à la Cour constitutionnelle. Le législateur a considéré qu'un mineur âgé de quatorze à seize ans était capable de consentir à une pénétration totale mais qu'il était, en revanche, incapable de consentir à un acte qualifié d'attentat à la pudeur, même si le fait de la pénétration est d'un niveau plus élevé que les actes qualifiés d'attentat à la pudeur.

Le pouvoir législatif a établi que suite à une pénétration entre un adulte et un mineur âgé de quatorze à seize ans, sans preuve du non consentement de ce dernier, l'adulte ne peut être condamné sur la base de l'article 375 du Code pénal. Au contraire, si l'adulte est auteur d'actes qualifiés d'attentat à la pudeur envers le mineur, même sans la preuve de son non consentement, l'adulte peut être poursuivi sur la base de l'article 372.

Cette différence de traitement prend sa source dans la loi. L'article 372 du Code pénal nous dit:

"Tout attentat à la pudeur commis **sans violences ni menaces** sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans³²."

³¹ C.C., 29 octobre 2009, n°167/2009 (disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/2009/2009-167f.pdf>; consulté le 28 février 2016).

Ainsi, même s'il y a consentement du mineur, l'attentat à la pudeur est présumé.

L'article 375 du Code pénal, quant à lui, nous informe que

"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une **personne qui n'y consent pas**, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime³³."

Dans le cas du viol, il n'y a pas de présomption, il faut que le non consentement de la victime soit prouvé. Toutefois, l'article 375 précise que pour le mineur de moins de quatorze ans, le non consentement sera tout de même établi d'office.

De ce fait, lorsqu'il y a pénétration consentie entre un adulte et un mineur âgé de quatorze à seize ans, les faits ne seront pas qualifiés de viol mais d'attentat à la pudeur.

En réponse à la question préjudicielle, la Cour constitutionnelle doit se limiter à examiner si les articles prévoient un traitement raisonnable et une sanction proportionnelle. Dans son arrêt, elle répond par la positive. Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution³⁴.

A ce stade, afin de résumer l'idée du législateur, il paraît essentiel de faire une mise au point.

Lorsqu'il y a relations sexuelles complètes et consenties entre un adulte et un mineur âgé de quatorze à seize ans, on ne peut invoquer l'article 375 du Code pénal. Par contre, les faits pourront être poursuivis en tant qu'attentat à la pudeur sur base de l'article 372.

Toutefois, si ces relations sexuelles consenties s'entretiennent entre un adulte et un mineur de moins de quatorze ans, l'article 375 pourra être appliqué.

Enfin, s'il y a attouchements sexuels entre un adulte et un mineur âgé de quatorze à seize ans, l'article 372 du Code pénal pourra être invoqué.

³² C. pén., art.372.

³³ C. pén., art.375.

³⁴ C.C., 29 octobre 2009, n°167/2009 (disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/2009/2009-167f.pdf>; consulté le 28 février 2016).

3. Corruption et prostitution

Le Code pénal nous renseigne à l'article 379 sur les peines encourues lorsque

"On aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe³⁵."

Une distinction est réalisée entre les différents types de mineurs victimes.

Si le mineur est âgé de moins de quatorze ans, le coupable risque la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 1 000 à 500 000 euros.

Si le mineur n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, la sanction sera un emprisonnement de dix à quinze ans et une amende fluctuant entre 500 et 50 000 euros.

Enfin, si le mineur a plus de seize ans, la peine de prison s'étend de cinq à dix ans et l'amende de 50 à 25 000 euros.

Pour que la corruption ou la prostitution d'un mineur soit établie, il faut la réunion de trois éléments constitutifs.

1. Il faut un **acte matériel**. Il s'agit d'un acte positif qui est mis en place par la personne coupable. Cet acte doit avoir permis de favoriser ou faciliter la corruption ou la prostitution du mineur. Il faut toutefois préciser que la prostitution ne va pas forcément de pair avec des relations sexuelles. Il peut s'agir d'attouchements sexuels réalisés sur ou par le mineur contre le paiement d'une somme.
2. La victime doit être **mineure** et donc être âgée de moins de dix-huit ans.
3. Enfin il faut un **dol spécial**. Il faut que l'objectif de l'infraction ait été de satisfaire les envies d'une tierce personne.

Au vu des éléments constitutifs de la corruption et de la prostitution de mineurs, nous pouvons remarquer que la minorité est un élément clé de ce type d'infraction. Cela s'oppose, donc, aux infractions d'attentat à la pudeur et de viol dans lesquelles la minorité constituait une circonstance aggravante.

La Cour de cassation, dans une décision³⁶ du 17 janvier 2012, a établi que c'est au juge que revient de déterminer ce qu'il faut entendre par favoriser ou faciliter la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur afin d'assouvir les passions d'autrui. En effet, ces notions ne font pas l'objet d'une définition légale. C'est donc laissé à sa libre appréciation.

³⁵ C. pén., art. 379.

³⁶ Cass. (2e ch.), 17 janvier 2012, *Pas.*, 2012 I, p. 122-123.

Cet arrêt définit la débauche comme étant des

"Comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves au sens large qui peuvent être considérés comme excessifs du point de vue social, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné³⁷."

Afin de déterminer si l'acte constitue de la débauche, le juge doit donc tenir compte de l'âge du mineur. Plus celui-ci est jeune, plus il y a de risque que l'acte à connotation sexuelle soit considéré comme tel.

En ce qui concerne la corruption, le juge devra estimer les conséquences des faits sur le reste de la vie sexuelle du mineur.

4. Exploitation sexuelle des enfants

L'article 380ter du Code pénal, qui se retrouve également au chapitre VI du Titre VII du Code, a été inséré par la loi du 27 mars 1995. Il nous informe qu'en cas de publicité de services sexuels qui s'offre à des mineurs ou qui promeut des mineurs, une sanction pénale est prévue. Les deux actions étant totalement interdites.

La sanction prévue à cet article est une peine de prison pouvant aller de deux mois à deux ans. L'amende fluctue, quant à elle, entre 100 à 2 000 euros.

L'article nous précise que lorsque la publicité facilite la débauche d'un mineur, la sanction ira de trois mois à trois ans et l'amende de 300 à 1 000 euros.

Si la publicité vend des services sexuels rendus à travers la télécommunication, la réclusion sera d'un mois à un an tandis que l'amende pourra atteindre 100 à 1 000 euros.

Enfin, toute personne, qui n'est pas encore citée mais qui vend un service sexuel visé par cet article ou qui essaye d'entrer en contact avec une personne rendant ce service, sera punie d'une peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1 000 euros.

Trois éléments constitutifs doivent être remplis pour que l'exploitation sexuelle des enfants soit reconnue.

1. Il faut une **publicité**. Celle-ci doit soit s'adresser, entièrement ou en partie, à des mineurs, soit proposer des services sexuels rendus par des mineurs.
2. Cette publicité doit viser un **service sexuel**.

³⁷ Cass. (2e ch.), 17 janvier 2012, *Pas.*, 2012 I, p. 122-123.

3. Enfin, il faut un **dol général**. Comme nous l'avons vu, le dol général est la connaissance par l'auteur du fait que les actes posés constituent une infraction sans que cela ne le freine pour autant.

Au vu des conditions nécessaires pour l'établissement d'une infraction qualifiée d'exploitation sexuelle d'enfants, l'infraction est reconnue comme telle si elle vise des mineurs d'âge. Dès lors, la minorité n'est pas une circonstance aggravante mais bel et bien un élément constitutif de l'acte réprimé.

5. Pédopornographie

La pédopornographie est évoquée, au niveau international, dans la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations-Unies. L'article 34 de cette Convention nous dit que

"Les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

[...]

- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique³⁸."

Au niveau national, le Royaume a établi l'article 383bis du Code pénal. Cet article met en place une répression pour deux types de comportement. D'une part, l'article punit toute personne qui

"Aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution³⁹."

D'autre part, le deuxième paragraphe réprime aussi toute possession des objets précités.

L'article 383bis prévoit une sanction comprenant une peine de prison allant de cinq à dix ans et une amende de 500 à 10 000 euros.

Dans cet article, le législateur nous précise que ce sont les distributions, par divers supports, de scènes exposant des actes sexuels de mineurs qui sont réprimées.

³⁸ Convention internationale de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), art. 34.

³⁹ C. pén., art 383bis.

En conséquence, l'implication du mineur est un élément constitutif pour que l'infraction soit reconnue et que la sanction de l'article 383bis puisse s'appliquer. Ce n'est donc pas une circonstance aggravante qui pourrait amener une sanction plus lourde que celle de base.

Il est à noter que, même si le mineur a l'apparence d'un adulte, cela ne constitue pas une circonstance atténuante.

Un pourvoi⁴⁰ en cassation a été dirigé contre une décision du 23 novembre 2010 rendue par la Cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur a été condamné par la Cour d'appel sur base de l'article 383bis paragraphe 2 du Code pénal:

"Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er ou y aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros⁴¹."

Le demandeur conteste la décision qui a été rendue puisqu'il considère que la Cour d'appel a raisonné par analogie.

L'arrêt de la Cour de cassation nous précise que les travaux préparatoires à ce texte légal prévoient que son but est de combattre la prolifération du marché d'éléments mettant en scène la sexualité infantine. De ce fait, la simple vision ou possession de ce type d'élément amène à une condamnation.

Le demandeur considère que, puisqu'il a simplement consulté un site de pornographie infantine sans en télécharger quelconque élément, il n'était en possession d'aucun objet illégal. Ainsi, il estime ne pas entrer dans le champ d'application de l'article 383bis deuxième paragraphe.

Cependant, la Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle considère que la simple vision d'un site mettant en scène de la pornographie infantine suffit pour qu'une personne soit considérée comme étant en possession de ces images. En effet, il est évident que le demandeur était en possession de l'ordinateur servant de support à celles-ci.

Pour cette raison, mais aussi parce que le demandeur a reconnu avoir eu connaissance du caractère illégal de ses actes au moment où il les accomplissait, la décision de la Cour d'appel s'avère être justifiée. Le pourvoi est donc rejeté.

⁴⁰ Cass. (2e ch.), 20 avril 2011, *Pas.*, 2011 I, p. 1059-1061.

⁴¹ C. pén., art. 383bis.

Précisons que l'article 387 du Code pénal condamne la distribution ou la vente de supports contraires aux bonnes mœurs sur la voie publique. Ces supports pourraient venir troubler l'imagination des mineurs. Dans ce cas, la minorité de la victime est, encore une fois, un élément constitutif de l'infraction.

La sanction infligée pourra être une peine de prison de six mois à deux ans et/ou une amende de 1 000 à 5 000 euros.

6. Supports contraires aux bonnes mœurs

Tandis que l'article 383 du Code pénal réprime la diffusion de

"Chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs⁴²",

l'article 386 du même Code nous précise que la sanction sera d'autant plus sévère si cela est réalisé à l'égard d'une personne mineure. Cet article prévoit comme sanctions, une peine de prison qui s'étend de six mois à deux ans et une amende dont le montant varie entre 1 000 à 5 000 euros.

Le fait que l'infraction soit posée à l'encontre d'un mineur est une circonstance aggravante puisque le législateur a inséré un article supplémentaire afin de mettre en place une peine plus sévère.

Ajoutons que l'auteur de tels supports sera, conformément à l'article 384, puni d'une réclusion d'un mois à un an. Une amende de 50 à 1 000 euros pourra aussi être prononcée.

7. Outrage aux mœurs

"Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros⁴³."

Ainsi est rédigé l'article 385 alinéa premier du Code pénal. Toutefois, à son alinéa 2, l'article nous précise que l'emprisonnement sera d'un mois à trois ans et l'amende de 100 à 1 000 euros si l'outrage aux mœurs est réalisé en présence d'un mineur de moins de seize ans.

Cette fois aussi, une sanction plus sévère est mise en place par le législateur lorsque l'outrage est réalisé en présence d'un mineur. Cette minorité est donc bel et bien une circonstance aggravante comme le précise l'article 385 deuxième alinéa du Code pénal.

⁴² C.pén., art. 383.

⁴³ C. pén., art. 385.

Pour qu'il y ait outrage aux bonnes mœurs, certaines conditions sont requises.

1. Il faut, tout d'abord, un acte qui s'oppose à la **pudeur**. La nudité, seule, n'est pas constitutive d'outrage aux bonnes mœurs. Il faut aussi que cela soit accompagné d'un comportement déplacé.
2. Cet acte doit être mis en place dans un **lieu public**.
3. Il faut, enfin, un **dol général**. La personne doit avoir eu conscience qu'elle commettait un acte qualifié d'outrage aux bonnes mœurs et que malgré cela, elle a décidé d'agir de la sorte.

8. Cybercriminalité

La Convention sur la cybercriminalité a été mise en place le 23 novembre 2001 par le Conseil de l'Europe. Toutefois, cette Convention n'est entrée en vigueur en Belgique qu'au 1^{er} décembre 2012.

Cette Convention traite de l'ensemble des problèmes relatifs au monde informatique. Parmi les sujets abordés, il y a celui de la pornographie infantine.

L'article 9 de cette Convention nous précise que la production, la diffusion et la possession d'éléments à caractère pédopornographique sont formellement interdites.

Il nous informe également sur ce qu'il faut entendre par "pornographie infantine":

"Toute matière pornographique représentant de manière visuelle:

- a) un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- b) une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
- c) des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite⁴⁴."

Le mineur est défini, dans cet article, comme

"Toute personne âgée de moins de 18 ans⁴⁵."

Cela renvoie donc à l'article 383bis du Code pénal belge.

Etant donné que la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, en son article 9, renvoie à l'article 383bis du Code pénal belge, tous deux traitant de la pédopornographie, les sanctions ont déjà été énoncées au sein de ce chapitre.

⁴⁴ Convention (CE) STCE n°185 du 23 novembre 2001, relative à la cybercriminalité, art. 9.

⁴⁵ Convention (CE) STCE n°185 du 23 novembre 2001, relative à la cybercriminalité, art. 9.

9. Conclusion

Nous pouvons constater que le Code pénal belge réprime certaines activités à caractère sexuel. D'une part, il considère comme infractions des activités où le mineur entre en action et où l'auteur de cette infraction est aussi acteur comme par exemple le viol ou l'attentat à la pudeur. D'autre part, il réprime également les activités d'une personne qui ont pour but de vendre l'exercice sexuel d'un mineur ou de promouvoir des services sexuels s'adressant à celui-ci. Toute activité qui aurait pour objet d'exposer un mineur réalisant des actes à connotation sexuelle est également réprimée. Enfin, toute scène à connotation sexuelle qui pourrait perturber un mineur s'il en était témoin est prohibée.

Chapitre 3: Plainte contre ces infractions

1. Plainte

En droit belge, il y a la possibilité pour la victime d'un délit, de porter plainte. La victime doit se rendre dans le commissariat de sa commune ou dans celui où a été commis le délit afin de dénoncer les faits. L'ensemble de la déclaration sera reprise sous la forme d'un procès-verbal dont une copie sera fournie au dépositaire de la plainte⁴⁶.

Avant de porter plainte, il est utile de se renseigner sur le délai de prescription⁴⁷ des faits que l'on veut dénoncer. Nous parlons alors de prescription de l'action publique, elle est définie comme étant

"Le temps dont disposent les autorités pour obtenir un jugement définitif sur les faits infractionnels reprochés à une personne⁴⁸."

Ce délai est de six mois pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes correctionnalisables. Le délai peut s'étendre jusqu'à quinze ans pour les crimes qui ne peuvent être correctionnalisés. Il faut, toutefois, préciser que l'article 21bis du Code de procédure pénale dit:

"Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 377quater, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°,] du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans⁴⁹."

Nous pouvons donc constater que la majorité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un mineur et visées au deuxième chapitre de ce travail sont reprises sous la coupe de l'article 21bis du Code de procédure pénale.

Il faut distinguer la prescription de l'action publique, dont nous venons de parler, de la prescription de la peine. Cette dernière établit le délai dans lequel la peine prononcée doit être mise en place. Le délai est d'un an pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Au-delà, la peine ne pourra plus être exécutée.

⁴⁶ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL. *Site du service public fédéral* [en ligne]. Plaintes et déclarations.

Disponible sur: <http://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/> (consulté le 11 octobre 2015).

⁴⁷ MASSET, A., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, quatorzième édition, Liège: Presses Universitaires de Liège, 2013, p. 263-264.

⁴⁸ MASSET, A., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, quatorzième édition, Liège: Presses Universitaires de Liège, 2013, p.263.

⁴⁹ C. proc. pén., art. 21bis.

2. Audition du mineur

Le chapitre VII bis, intitulé "De l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits", du Code d'instruction criminelle nous renseigne quant à la plainte et à l'audition des mineurs.

Lorsque le mineur est victime d'une infraction et qu'il décide de porter plainte contre cette atteinte, l'article 91bis du Code d'instruction criminelle prévoit que pour certaines infractions dont celles prévues aux

"Articles 347bis, 372 à 377, 377quater, 379, 380, 380bis, 380ter, 383, 383bis, 385, 386, 387, 398 à 405ter, 409, 410, 422bis, 422ter, 423, 425, 426, 428, 433quinquies à 433octies du Code pénal, et aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵⁰",

le mineur peut être assisté d'une personne majeure qu'il aura choisie. Il est, toutefois, évident que si la présence de cet adulte perturbe le bon déroulement de l'audition ou l'établissement de la vérité, il pourra être décidé de sa non-présence à l'interrogatoire.

L'article 92 du même Code précise, quant à lui, que lorsqu'un mineur est victime des faits visés aux articles 372 à 377, 377quater, 379, 380, paragraphes 4 et 5, et 409 du Code pénal, son audition peut être enregistrée. Il faut obtenir l'accord du mineur pour pouvoir réaliser l'enregistrement sauf s'il est âgé de moins de douze ans. Dans ce cas, il faut simplement avertir l'enfant de l'enregistrement de son audition.

Cependant, pour pouvoir utiliser l'audition vidéo-filmée, celle-ci doit respecter deux conditions.

1. Elle doit être réalisée par un fonctionnaire de police nommé par l'autorité judiciaire.
2. Le mineur doit être informé qu'il peut à tout moment demander l'interruption de l'audition.

Devant le Tribunal correctionnel de Verviers⁵¹, un demandeur a estimé qu'il y a eu une infraction à l'article 93 du Code d'instruction criminelle. En effet, le fonctionnaire de police qui a réalisé l'audition de la victime supposée n'aurait pas été nommé par un magistrat. De plus, la jeune fille aurait demandé l'interruption de l'audition à deux reprises sans que le fonctionnaire de police n'ait donné suite à ses demandes. Ces contestations ont été reçues par le Tribunal.

⁵⁰ C. pén., art. 91bis.

⁵¹ Corr. Verviers (12e ch.), 6 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010 I, p. 466-468.

Il est bon de savoir que depuis l'arrêt *Antigone*, la Cour de cassation considère qu'il ne faut pas automatiquement écarter une preuve irrégulière:

"Telle preuve ne doit donc être écartée, outre le cas de la violation prescrite à peine de nullité, que lorsque son obtention est entachée d'un vice de nature à lui ôter sa fiabilité ou à compromettre le droit à un procès équitable⁵²."

Tout comme l'audition d'une personne majeure, l'audition enregistrée d'un mineur sera retranscrite dans un procès-verbal. Ce dernier, en plus des éléments contenus à l'article 47bis du Code, fera écho de l'attitude du mineur durant l'interrogatoire. Cette disposition est reprise à l'article 96 du Code d'instruction criminelle.

La mise en place de l'enregistrement de l'audition ainsi que la rédaction du procès-verbal relatant le déroulement de celle-ci ont pour objet la non-comparution du mineur devant la juridiction compétente. Toutefois, conformément à l'article 100 deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle, le juge peut demander, sur base d'une décision motivée, la comparution de l'enfant s'il l'estime nécessaire.

Un pourvoi⁵³ en cassation a été dirigé à l'encontre d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège. Quatre moyens sont évoqués par le demandeur afin de contester cet arrêt.

Parmi ces moyens, il y a le fait que le demandeur n'ait pas pu faire interroger son accusateur à tous les stades de la procédure. En effet, il n'y a pas eu de confrontation entre l'auteur des délits sexuels et sa victime. Toutefois, la Cour de cassation a écarté ce moyen puisqu'il ne s'agit pas d'une violation à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article établit le droit à un procès équitable et énumère l'ensemble des droits que cela renferme. Ainsi, puisqu'il n'y a pas eu entrave à cette Convention, il n'y a pas eu violation au droit à un procès équitable. Lorsque la victime d'infractions sexuelles est mineure, c'est au juge de fond de déterminer si la confrontation est utile à l'établissement de la vérité.

3. Interview d'un inspecteur de police⁵⁴⁵⁵

J'ai eu la chance d'être accueillie au sein de la brigade judiciaire de Liège, section Jeunesse et Disparitions. Fabienne Petitjean, inspecteur de police, a accepté de répondre à mes questions.

⁵² Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003 II, p. 1607-1613.

⁵³ Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2014, *Pas.*, 2014 III, p. 2308-2312.

⁵⁴ Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001.

⁵⁵ Entretien avec Madame Fabienne Petitjean, inspecteur de police, le 30 mars 2016.

La section Jeunesse et Disparitions de la brigade judiciaire s'occupe de l'ensemble des violences faites aux mineurs. Cela reprend:

1. Les coups et blessures, qui visent à la fois les enfants maltraités mais aussi les nourrissons secoués.
2. Les faits de mœurs dans lesquels on retrouve l'attentat à la pudeur, le viol, la cybercriminalité, etc.
3. Les disparitions au sein desquelles on distingue les disparitions inquiétantes relatives aux mineurs de moins de treize ans, pour lesquelles on engage plus de moyens, et les disparitions non inquiétantes, celles de mineurs de seize à dix-sept ans qui ont l'habitude de déloger. Pour ces dernières, des moyens sont mis en place mais ils sont moins conséquents car il est impossible de tout traiter avec la même profondeur.

Lorsqu'un mineur est victime d'une infraction sexuelle, la brigade judiciaire section Jeunesse et Disparitions se charge de l'affaire. Le mineur est donc interrogé par un membre de ce service et l'audition se déroule de manière très organisée.

Plus la victime est jeune, plus l'audition sera organisée tôt afin qu'elle n'oublie aucun élément. L'audition est filmée. Si le mineur a plus de douze ans, il faudra son accord. Par contre s'il a moins de douze ans, on l'en informera simplement⁵⁶. Cinq personnes peuvent être présentes⁵⁷:

1. La victime.
2. L'inspecteur de police qui procède à l'audition et qui est nommé par le magistrat spécialisé dans les affaires de mœurs relatives aux mineurs, lui-même désigné par le procureur du Roi. Il est à noter que l'audition pourrait très bien être réalisée directement par le procureur du Roi, le magistrat du ministère public ou le juge d'instruction⁵⁸ conformément à l'article 93 du Code d'instruction criminelle.
3. Un psychologue sur décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Son rôle est d'observer le verbal et le non-verbal de l'enfant afin de déterminer la véracité de ses propos car le problème en matière de mœurs est que les faits sont commis à huis clos, dès lors la parole de l'un ne vaut pas plus que celle de l'autre. L'avis rendu par le psychologue sur l'enfant ne constitue pas une preuve mais un simple indicateur pour le magistrat. Dans le cas où il ne serait pas présent, le psychologue pourra regarder la vidéo à posteriori.

⁵⁶ C. i. cr., art. 92.

⁵⁷ C. i. cr., art. 94.

⁵⁸ C. i. cr., art. 93.

4. Une personne de confiance choisie par l'enfant. Si le magistrat estime que cette personne pourrait être un frein au bon déroulement de l'audition, il peut refuser qu'elle soit présente⁵⁹.
5. Dans les cas qui le requièrent, un interprète.

L'audition se déroule dans une pièce neutre, sans décoration afin que l'enfant ne soit pas distrait. Il ne dispose ni de jeux ni de papier pour dessiner qui pourraient diminuer sa concentration. L'enfant et l'inspecteur de police sont assis l'un en face de l'autre à une table. Le psychologue est également assis à cette table mais en retrait. La personne de confiance éventuellement choisie par l'enfant se trouve dos à lui afin de ne pas l'encourager à discuter avec elle plutôt qu'avec l'inspecteur de police.

Afin de pouvoir procéder à l'audition d'un mineur victime, l'inspecteur de police doit suivre une formation TAM (technique d'audition de mineurs) qui dure un mois. A la suite de cette formation, il est apte à procéder de manière correcte à l'audition d'un mineur. Il doit également être choisi par le procureur du Roi et les responsables de police⁶⁰. Cette technique élaborée spécialement pour l'audition des jeunes permet de garantir l'établissement de la vérité, d'éviter toute rencontre entre la victime et son bourreau potentiel mais aussi, comme nous l'avons déjà dit, de contourner sa comparution en justice.

Conformément à l'article 91bis du Code de procédure pénale, cette technique est majoritairement utilisée pour les mineurs victimes et pour les mineurs témoins de faits délictueux. Il est toutefois à préciser que cette technique peut aussi servir à l'audition de personnes majeures particulièrement touchées.

L'inspecteur de police qui se charge de l'audition doit, au préalable, communiquer une série d'informations à l'enfant.

1. L'ensemble du contenu de l'article 47bis, alinéa premier, 1° du Code d'instruction criminelle doit être porté à la connaissance du jeune.
2. Il doit l'informer des raisons pour lesquelles il est auditionné.
3. Il doit également lui notifier qu'il est filmé (via une caméra et des micros) tout en lui demandant une nouvelle fois son accord s'il est âgé de plus de douze ans.
4. L'inspecteur présente ceux qui assisteront à l'audition et s'assure que l'enfant veut effectivement que la personne de confiance reste dans la pièce.

⁵⁹ C. i. cr., art. 91bis.

⁶⁰ Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001.

5. Enfin, il lui précise qu'il n'est pas obligé de répondre à toutes les questions et qu'il peut mettre fin à tout moment à l'audition⁶¹.

Conformément à la TAM, l'audition, dont la durée varie selon l'âge de l'enfant interrogé, va se dérouler en plusieurs étapes.

1. On demande à l'enfant de se présenter: nom, prénom, adresse. Cela permet de déterminer son niveau d'intelligence.
2. Ensuite, on lui demande de raconter de manière détaillée un hobby, une excursion ou autre. De cette façon, on entraîne l'enfant à la description pour les faits. Cela permet aussi de voir son aptitude à donner des détails.
3. L'inspecteur lui demande alors de décrire les faits pour lesquels l'enfant est présent. Le policier fera attention à poser uniquement des questions ouvertes pour ne pas influencer l'enfant mais aussi à lui laisser le temps de s'exprimer. Diverses techniques sont utilisées afin d'encourager l'enfant à s'expliquer comme répéter ses derniers mots ou acquiescer.
4. Quand l'enfant a terminé, la personne en charge de l'audition répète dans les grandes lignes ce qui vient d'être dit. De cette manière, cela incite l'enfant à rectifier ce qui n'aurait pas été compris mais aussi à s'expliquer davantage.
5. Des questions sont enfin posées à l'enfant par l'inspecteur de police. Si le psychologue a une interrogation, il la note par écrit et la montre à l'inspecteur qui déterminera s'il y a lieu de la poser ou non. Si le policier présent en régie pour l'enregistrement a une question à poser, il en fait part à l'interrogateur via une oreillette. C'est à cet instant que l'on essaye de savoir si l'enfant a été victime d'une pénétration ou encore s'il s'est opposé aux actes. Cela se révèle être très important pour la qualification des faits (attentat à la pudeur ou viol). On demande également si l'enfant a connaissance d'autres victimes ou d'autres faits.
6. On propose à l'enfant de poser toutes les questions qu'il souhaite.
7. Enfin, on remercie l'enfant et on le salue.

Après l'audition, l'inspecteur qui était chargé de celle-ci la retranscrit dans un procès-verbal. Sur décision du magistrat, il s'agit soit d'une retranscription intégrale, soit d'une synthèse de l'audition. Le procès-verbal de l'audition doit obligatoirement mentionner les informations reprises à l'article 47bis, alinéa premier, 3° du Code d'instruction criminelle⁶².

⁶¹ C. i. cr., art. 95.

⁶² C. i. cr., art. 96.

1. Principe

L'article 22bis de la Constitution nous informe que

"Chaque enfant a droit au respect de son **intégrité** morale, physique, psychique et **sexuelle**.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant⁶⁴."

La loi belge ne se prononce pas en cas de relations sexuelles consenties entre mineurs.

De ce fait, le principe veut que toute relation sexuelle entre mineurs soit réputée être légale. Cela découle de la notion de la légalité. En effet, il ne peut y avoir de peine sans loi.

Toutefois, on tient compte de l'âge respectif de chacun afin d'apprécier la situation. On ne peut comparer le discernement d'un mineur de cinq ans et celui d'un mineur de quinze ans. Le discernement est essentiel pour que la relation ne soit pas illégale. D'une part, si la victime est trop jeune, on considère qu'elle n'a pas pu consentir. D'autre part, si l'auteur n'a pas le discernement, il ne pourra se voir attribuer de sanctions pénales. L'auteur est toujours, rappelons-le, celui qui pénètre au cours d'une relation sexuelle.

Puisque toute relation sexuelle consentie impliquant un mineur de moins de seize ans peut être considérée comme un attentat à la pudeur, l'âge, pour qu'une relation sexuelle entre mineurs consentants soit considérée comme licite, se révèle être un élément essentiel.

Le principe énonçant que toute relation sexuelle entre mineurs est supposée légale s'appuie aussi sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (annexe 2) qui a été rendue dans l'affaire Sutherland c. Royaume-Uni le 27 mars 2001⁶⁵.

⁶³ DELGA, J., RONGÉ, J.-L., "Les relations sexuelles consenties entre mineurs: de la licéité à l'illicéité", *J.D.J.*, 2013, p. 30-41.

⁶⁴ Constit., art. 22bis.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans cet arrêt, l'interdiction de discrimination.

Euan Sutherland, âgé de seize ans et homosexuel, avait entretenu une liaison avec un jeune homme de seize ans lui aussi. Les deux jeunes gens étaient effrayés à l'idée d'être poursuivis.

En effet, une loi anglaise relative aux délits sexuels prohibait la sodomie, sauf dans l'hypothèse où les protagonistes étaient consentants. Pour les relations homosexuelles, l'âge de consentement était fixé à 21 ans et pour les relations hétérosexuelles, les jeunes filles étaient considérées comme aptes à consentir dès seize ans.

En 1994, le pouvoir législatif espérait aligner la majorité sexuelle des homosexuels sur celle des hétérosexuels. Elle fut finalement abaissée à l'âge de dix-huit ans. De ce fait, une différence de traitement existait encore entre les homosexuels et les hétérosexuels.

Euan Sutherland considérait que cette disposition légale était contraire d'une part, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui établit le droit au respect de la vie privée et d'autre part, à l'article 14 de cette même Convention qui interdit la discrimination.

La Commission parlementaire anglaise a jugé que l'analyse de Monsieur Sutherland était correcte. Ainsi, les deux parties ont pris la décision de mettre en place un règlement à l'amiable. Le gouvernement du Royaume-Uni a abaissé l'âge de consentement des homosexuels à seize ans et a remboursé les frais exposés par Sutherland pour cette procédure. En 2000, une fois les engagements respectés, l'affaire fut rayée du rôle.

⁶⁵ CEDH, 27 mars 2001, Sutherland c. Royaume-Uni, requête n°25186/94

Disponible sur:

https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CBwQFjAAahUKewjJ2Z-ghovJAhWCAxo-HaXgAfY&url=http%3A%2F%2Fhudoc.echr.coe.int%2Fapp%2Fconversion%2Fpdf%2F%3Flibrary%3DECHR%26id%3D001-63912%26filename%3D001-63912.pdf%26TID%3Dihgdqbxnfi&usg=AFQjCNEBaDA8ky2_adMCXgjzQuRhhuyNpg&bvm=bv.107406026,d.d2s

Chapitre 5: Proposition de loi relative à la majorité sexuelle

1. Proposition⁶⁶

Tout d'abord, rappelons que la majorité sexuelle, en Belgique, est fixée à seize ans. En conséquence, toutes les personnes n'ayant pas atteint cet âge sont présumées ne pas être apte à consentir à des relations sexuelles. Cependant, dans les faits, lorsque des relations sexuelles consenties ont lieu entre deux mineurs qui n'ont pas atteint la majorité sexuelle, le juge poursuit rarement.

Pour cette raison, une proposition de loi a vu le jour (annexe 3). Elle a été déposée par Karin Jiroflée (SP.A) et Karine Lalieux (P.S.). Contrairement à l'opinion populaire, l'objectif de la proposition n'est pas d'abaisser la majorité sexuelle à quatorze ans mais le but est de compléter l'article 372 du Code pénal. L'attentat à la pudeur ne serait plus reconnu lorsqu'il y aurait actes sexuels consentis entre un mineur de quatorze ans et un mineur âgé de quatorze à seize ans ou ayant au maximum trois ans de plus et ce, même si ce dernier a déjà atteint la majorité sexuelle.

Ainsi, la proposition de loi vise à dépénaliser les relations sexuelles qu'entreprendraient deux mineurs consentants.

Le texte de proposition de loi nous informe que diverses organisations de la jeunesse font pression sur le législateur afin qu'il adapte les lois au monde actuel. Les jeunes auraient, de nos jours, leur première expérience sexuelle à l'âge de quinze ans et demi. De plus, la puberté ne cesserait de reculer de deux à trois mois tous les dix ans, depuis 1975.

Le problème de l'insécurité juridique est aussi évoqué. En effet, certains parquets décident de poursuivre les relations sexuelles entretenues entre des mineurs consentants tandis que d'autres ne le font pas. Il est donc, selon les défenseurs de cette proposition de loi, indispensable d'harmoniser le comportement de la justice belge via cette nouvelle disposition.

Actuellement, lorsqu'il y a des relations sexuelles consenties entre un mineur de quatorze à seize ans et une autre personne, mineure sexuelle ou non, on qualifie ces rapports d'attentat à la pudeur. Si le mineur a moins de quatorze ans, peu importe qu'il soit consentant ou non, les faits seront qualifiés de viol. Cela pose donc un véritable problème lorsque les rapports sexuels sont entretenus entre de jeunes adolescents consentants.

⁶⁶ Projet de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1000/001 du 31 mars 2015 (disponible sur http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/15-03-31-prop_jiroflee_et_lalieux-54k1000001.pdf).

De plus, la victime présumée est toujours la personne qui se fait pénétrer. Il y a de nouveau un gros souci puisque dans tous les cas, lorsque s'entretiennent des relations sexuelles entre deux adolescents qui n'ont pas atteint la majorité sexuelle, seul l'adolescent qui pénètre pourra être poursuivi, pour viol, si son partenaire a moins de quatorze ans, ou pour attentat à la pudeur si le partenaire est âgé de quatorze à seize ans.

En Belgique, lorsqu'un adolescent n'a pas atteint la majorité sexuelle, soit l'âge de seize ans, mais qu'il entretient de manière consentie des relations sexuelles avec une autre personne, puisqu'il n'a pas atteint la majorité civile fixée à l'âge de dix-huit par le Code civil, ses parents conservent un droit de regard sur ses relations intimes. Dès lors, ceux-ci pourraient décider d'entamer des poursuites à l'égard de son compagnon sexuel s'ils l'estiment nécessaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la proposition de loi visant à modifier l'article 372 du Code pénal belge a été déposée à la Chambre des représentants.

2. Réactions

2.1 Conseil de la Jeunesse francophone⁶⁷

Le Conseil de la Jeunesse apparaît, dans la proposition de loi, comme étant favorable à la modification que le P.S. et le SP.a essayent d'appliquer au Code pénal. Toutefois, il n'a pas, en réalité, un avis aussi tranché.

Dans un communiqué, le Conseil de la Jeunesse a précisé qu'il était favorable à la dépenalisation des relations sexuelles entre mineurs consentants. Toutefois, il ajoute qu'il lui semble nécessaire de préciser la notion de "rapport sexuel".

De plus, le Conseil de la Jeunesse, insiste pour que d'autres mesures soient prises afin de continuer à protéger les jeunes contre les abus sexuels. Il ne faudrait pas en arriver à une situation où la protection des mineurs se retrouve affaiblie.

Ensuite, le Conseil de la Jeunesse estime qu'il serait plus intéressant de donner une plus grande possibilité d'appréciation au juge quant aux relations entre les mineurs plutôt que de procéder à cette modification du Code pénal.

Enfin, la crainte est que l'abaissement de la majorité sexuelle soit perçu par les jeunes comme étant la norme. Ceux-ci pourraient, de cette manière, subir une pression qui n'existe pas.

⁶⁷ CONSEIL DE LA JEUNESSE. *Site du Conseil de la Jeunesse* [en ligne]. La jeunesse francophone prudente contre l'abaissement de la majorité sexuelle à 14 ans! 13 avril 2015. Disponible sur: <<http://www.conseildela jeunesse.be/la-jeunesse-francophone-prudente-contre-labaissement-de-la-majorite-sexuelle-a-14-ans/>> (consulté le 11 octobre 2015).

2.2 Conseil des Femmes francophones de Belgique⁶⁸

Le Conseil des Femmes francophones de Belgique est du même avis que le Conseil de la Jeunesse francophone. Il estime que cette nouvelle disposition pourrait engendrer des pressions importantes sur les jeunes et qu'ils se sentiraient ainsi obligés d'avoir des relations sexuelles au plus tôt. Ce sont, le plus souvent, les filles qui font face à cette pression.

De plus, le Conseil aurait peur de voir une prolifération de pédophiles.

3. Interview de Karine Lalieux⁶⁹

Karine Lalieux m'a accordé un entretien téléphonique à la date du 24 mars 2016.

Dans cet entretien, la parlementaire m'informe que la proposition de loi relative à la majorité sexuelle n'a pas encore été mise à l'ordre du jour au sein d'une commission parlementaire. Elle me confie également que cela risque, pour l'instant, d'être compliqué puisque les partis à l'origine de cette proposition, le P.S. et le SP.a, se retrouvent dans l'opposition.

Cette proposition de loi a été soutenue principalement par les organismes néerlandophones qui, tout comme les auteurs, considèrent qu'il est nécessaire d'ouvrir le débat sur la sexualité des mineurs puisqu'elle existe. L'autre objectif de la proposition est de permettre aux mineurs de découvrir la sexualité d'une meilleure manière, au lieu de les laisser la découvrir seuls via internet où elle n'est pas toujours adaptée.

Karine Lalieux m'a aussi précisé qu'il lui est impossible de me fournir l'avis du Conseil d'Etat quant à cette proposition de loi puisqu'il n'y en a tout simplement pas eu. En effet, cet avis n'est obligatoire que pour un projet de loi. En ce qui concerne la proposition de loi, un avis sera rendu seulement si le Conseil d'Etat considère que c'est nécessaire.

⁶⁸ CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE BELGIQUE ASBL. *Site du conseil des femmes francophones de Belgique* [en ligne]. Pratique sexuelle ne veut pas dire majorité sexuelle. Disponible sur: <<http://www.cffb.be/toutes-les-actualites/226-abaissement-de-la-majorite-sexuelle-a-14-ans>> (consulté le 11 octobre 2015).

⁶⁹ Entretien avec Madame Karine Lalieux, députée fédérale belge, le 24 mars 2016.

Chapitre 6: Mineur auteur d'infractions sexuelles

1. Majorité pénale

Nous avons déjà vu que la majorité civile est fixée à dix-huit ans par le Code civil belge et que la majorité sexuelle est atteinte à l'âge de seize ans.

L'article 40 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant énonce que les Etats parties doivent

"Établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale⁷⁰."

En Belgique, la majorité pénale est établie à l'âge de dix-huit ans.

Puisque la majorité pénale n'est pas atteinte, en dessous de dix-huit ans, le mineur n'est pas considéré comme responsable de ses actes en matière pénale. Ainsi, on considère qu'il n'a pas commis une infraction mais un fait qualifié d'infraction. De plus, il ne peut, donc, se voir attribuer des sanctions pénales, mais des mesures dites de garde, de prévention ou d'éducation⁷¹ car le mineur responsable d'une infraction est considéré comme étant en danger. Ces mesures de protection sont en parfaite adéquation avec l'article 40 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant. En effet, cet article incite les Etats parties à prendre des mesures adaptées aux mineurs.

Il y a, cependant, deux exceptions à l'irresponsabilité pénale du mineur: d'une part, le des-saisissement, et d'autre part, son implication dans un incident de roulage.

2. Différence entre responsabilité civile et pénale

Dans le cas de la responsabilité civile, celui qui a commis une faute, un dommage à autrui, devra le réparer via une exécution en nature ou, si cela n'est plus possible, par le versement de dommages et intérêts.

La responsabilité pénale, quant à elle, a pour objectif que l'auteur d'une d'infraction établie par le Code pénal réponde de ses actes. Son acte ayant troublé l'ensemble de la société, il devra être puni.

⁷⁰ Convention internationale de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), art. 40.

⁷¹ HENRION, T., "Droit de la jeunesse", *Postal Memorialis*, Juillet 2015, pp. 25-44. Disponible sur <[http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20\(droit%20de%20la%20-%20&version=0&sourceid=df300173158#search=%20sexualit%c3%a9%20mineurs%20](http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20(droit%20de%20la%20-%20&version=0&sourceid=df300173158#search=%20sexualit%c3%a9%20mineurs%20)> (consulté le 6 mai 2016).

3. Protection des mineurs⁷²

Dès 1912, le législateur belge a estimé qu'il était important de protéger les mineurs car ils ont de tout temps été considérés comme des personnes faibles. C'est pour cela qu'a été édictée la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance.

Des années plus tard, la vie ayant évolué, le législateur a décidé de mettre en place la loi du 8 avril 1965 concernant la protection de la jeunesse. Celle-ci a alors permis de réviser et de compléter la loi initiale du 15 mai 1912.

C'est en 2006, via deux nouvelles lois, qu'intervient une nouvelle réforme de la problématique. Le but est toujours de protéger le mineur délinquant, mais aussi de mettre en place une justice répressive et réparatrice. Ces deux lois sont, d'une part, la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, et, d'autre part, la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation liée à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Désormais, la loi s'appliquant aux mineurs ayant commis des infractions est celle du 8 avril 1965 qui a pris la dénomination de loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après "loi du 8 avril 1965").

4. Procédure générale⁷³

La procédure se déroule de manière réglementée. Le mineur qui est arrêté par la police suite à une infraction ne peut être maintenu en garde à vue qu'entre douze et vingt-quatre heures, tandis que ses parents sont avertis de la situation. Ensuite, la police procède à l'audition du mineur. Le dossier est envoyé au Procureur du Roi compétent territorialement. C'est à lui que revient la lourde tâche de classer l'affaire sans suite ou de poursuivre le mineur. Le dossier peut se retrouver soit sur le bureau du juge de la jeunesse, si l'affaire n'est pas très importante, soit, dans les cas plus graves, sur celui du Tribunal correc-

⁷² Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). *Site de la coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)* [en ligne]. L'enfermement des mineurs délinquants: état des lieux. Juin 2011.

Disponible sur: <http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_enfermement_des_mineurs_delinquants.pdf> (consulté le 4 novembre 2015).

⁷³ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, JUSTICE. *Site du service public fédéral, section justice* [en ligne]. Approche de la délinquance juvénile. Juillet 2007.

Disponible sur:

<<http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Approche%20de%20la%20d%C3%A9linquance%20juv%C3%A9nile.pdf>> (consulté le 3 novembre 2015).

tionnel ou d'une chambre spéciale du Tribunal de la jeunesse. Enfin dans les cas extrêmement graves, le dessaisissement peut être demandé au profit de la Cour d'assises.

Des mesures provisoires peuvent être mises en place à l'égard du jeune, mais elles ne peuvent avoir une dimension répressive, elles doivent viser la protection du mineur. Cela peut, par exemple, prendre la forme d'une interdiction de fréquenter certaines personnes ou encore le placement du mineur dans un établissement.

5. Défense des mineurs⁷⁴⁷⁵

L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que

"Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination⁷⁶."

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales établit que tout accusé a le droit de

"Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent⁷⁷."

De ce fait, le mineur a le droit d'être défendu sans aucune discrimination.

L'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit la possibilité pour l'enfant de s'exprimer:

" 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

⁷⁴ DELBROUCK C., "L'avocat du mineur", *J.D.J.*, n°250 décembre 2005, p. 16-21.

Disponible sur: http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/avocat_du_mineurJDB250.pdf (consulté le 16 mai 2016).

⁷⁵ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE). *Site de la coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)* [en ligne]. Le rôle de l'avocat des mineurs. Décembre 2009.

Disponible sur: <http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_role_avocats_mineurs.pdf> (consulté le 16 mai 2016).

⁷⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 10 décembre 1948, art. 7.

⁷⁷ Convention (CE) STCE n°5 du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale⁷⁸."

L'article 54bis de la loi belge du 8 avril 1965 nous indique que lorsque le mineur est âgé de moins de dix-huit ans et qu'il n'a pas d'avocat, il lui en sera un commis d'office. Le mineur qui possède le discernement peut choisir lui-même quel avocat devra le défendre. Dans le cas où il ne fait aucun choix, on le lui imposera. Cet article établit donc l'obligation pour le mineur d'être assisté d'un avocat.

Afin de déterminer le rôle de l'avocat, il faut tenir de deux éléments. D'une part, l'âge et le discernement du mineur et d'autre part, la collaboration de l'enfant. Cette dernière pourra varier selon que le mineur a choisi son avocat ou non. En effet, lorsque l'avocat est commis d'office, le jeune pourrait refuser de communiquer avec lui.

Lorsque le mineur est trop jeune pour comprendre la situation dans laquelle il se trouve, il n'est pas capable de choisir lui-même l'avocat apte à défendre ses intérêts. De plus, puisque l'enfant n'a pas la capacité d'exprimer sa volonté ni d'expliquer des faits, son avocat sera simplement chargé de vérifier le respect des droits reconnus aux mineurs et des règles de procédure. C'est le juge qui tranchera le litige selon les intérêts de l'enfant.

Lorsque le jeune est capable d'exprimer sa volonté, l'avocat devra respecter celle-ci. Il aura un rôle qui se rapproche de celui d'un avocat commun. Il aura donc la mission de rapporter les paroles du mineur en justice. Il est à noter qu'il devra remplir cette fonction qu'il ait été choisi par le mineur ou qu'il ait été commis d'office.

Ainsi, plus le mineur est mature, plus le rôle de son avocat se rapproche de celui d'un avocat d'une personne majeure.

⁷⁸ Convention internationale de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), art. 12.

6. Sanctions générales

Comme nous l'avons dit, le mineur est considéré comme étant irresponsable au niveau pénal. L'incarcération dans un centre pénitentiaire est dès lors impossible. Le jeune sera convoqué au Tribunal de la jeunesse qui pourra prendre diverses mesures qualifiées de "protectors"79. Cela, conformément à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 qui encourage la mise en place de

"Mesures de garde, de prévention et d'éducation"⁸⁰."

Afin de mettre en place les mesures les plus adéquates, le juge devra tenir compte de:

- 1) "la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- 2) son cadre de vie;
- 3) la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- 4) les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- 5) la sécurité de l'intéressé;
- 6) la sécurité publique"⁸¹."

L'article 37 prévoit un ensemble de mesures⁸² qui pourront être prises de manière individuelle ou collective. Notons que seules les trois premières mesures peuvent être imposées aux mineurs de moins de douze ans conformément au deuxième paragraphe de l'article.

1. Tout d'abord, le juge peut simplement sermonner le jeune tout en le laissant rejoindre son domicile. Le juge prendra tout de même le soin de demander à ceux qui en ont la responsabilité de mieux le surveiller.
2. Le juge peut également prévoir la surveillance d'un service social.
3. L'accompagnement d'un éducateur désigné pour s'occuper particulièrement du jeune est aussi possible.

⁷⁹ Infor Jeunes ASBL. *Site de Infor Jeunes ASBL* [en ligne]. Le mineur et la justice. 2014.

Disponible sur: <<http://www.jeminforme.be/vie-affective-familiale/droits-avant-18-ans/le-mineur-et-la-justice>> (consulté le 3 novembre 2015).

⁸⁰ L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 37, *M.B.*, 02 août 2010.

⁸¹ L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 37, *M.B.*, 02 août 2010.

⁸² L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 37, *M.B.*, 02 août 2010.

4. Tout comme un adulte, le jeune peut se voir infliger des heures de travail d'intérêt général, nommées dans ce cas prestations éducatives d'intérêt général, à raison de 150 heures maximum.
5. Il peut être prévu que le jeune suive des consultations psychologiques ou psychiatriques relatives à son addiction, qu'elle soit sexuelle, alcoolique ou encore toxicomane. *(Droit futur)*
6. Le juge peut imposer au jeune une formation ou à une activité particulière sous l'autorité d'une personne morale. *(Droit futur)*
7. Il peut aussi être placé dans un établissement spécifique ou chez une personne déterminée afin d'assurer son éducation, sa formation scolaire ou professionnelle.
8. Le juge a la possibilité d'ordonner que le jeune délinquant soit traité dans un centre hospitalier. *(Droit futur)*
9. Le jeune peut être envoyé dans un centre spécialisé dans les addictions telles que l'alcoolisme ou la toxicomanie si un rapport médical conclut qu'il s'agit de la seule manière de protéger le mineur. *(Droit futur)*
10. Un service pédopsychiatrique peut accueillir le jeune dans une section ouverte ou fermée si un rapport pédopsychiatrique détermine que le mineur n'a pas la capacité de contrôler ses actes à cause d'un déséquilibre mental. *(Droit futur)*
11. Enfin, le juge peut prendre la décision d'interner le mineur dans un centre d'enfermement. Il y a actuellement, en Belgique, deux types de centres d'enfermement⁸³ réservés aux mineurs en difficulté.
 - Le premier, le plus connu, est l'IPPJ, soit l'Institution Publique de Protection de la Jeunesse, qui est destiné à l'accueil de jeunes ayant atteint l'âge de douze ans. Il s'agit alors du régime ouvert. L'IPPJ peut aussi prendre sous sa responsabilité des jeunes plus âgés, qui ont atteint l'âge de quatorze ans. Ces adolescents sont alors sous le régime fermé. Avec ce régime, le mineur est immergé dans une détention qui se rapproche de la détention carcérale puisque la sécurité y est renforcée.
 - Le second type de centre de détention réservé aux mineurs est plus récent. Il existe un centre réservé à la communauté flamande, il s'agit du centre "de Grubbe". Un autre centre a été créé pour accueillir les jeunes délinquants francophones, le centre "Saint Hubert". Trois conditions doivent être remplies pour être envoyé dans cette institution. Tout d'abord, l'adolescent doit être âgé de plus de quatorze ans. Ensuite, les faits reprochés doivent être graves et enfin, il doit être impossible, par manque de place, d'envoyer le jeune dans une IPPJ ou chez un individu.

⁸³ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). *Site de la coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)* [en ligne]. L'enfermement des mineurs délinquants: état des lieux. Juin 2011. Disponible sur: <http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_enfermement_des_mineurs_delinquants.pdf> (consulté le 4 novembre 2015).

Notons que le placement sous le régime ouvert ne pourra être mis en place que si le mineur est âgé de douze ans au minimum et que les conditions de l'article 37 § 2^{quater} alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 sont remplies, tandis que placement sous le régime fermé s'opère si le jeune a au moins de quatorze ans et que les conditions de l'article 37 § 2^{quater} alinéa 2 de cette même loi sont respectées.

7. Dessaisissement⁸⁴

Si le mineur a atteint l'âge de seize ans et que les faits qui lui sont reprochés sont graves, le Tribunal de la jeunesse peut mettre en place le dessaisissement. Dans ce cas, le mineur se verra appliquer des sanctions pénales.

L'article 36, 4^o de la loi du 8 avril 1965 énonce que le Tribunal de la jeunesse devra connaître

"Des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié d'infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis⁸⁵."

L'article 57bis met en place les cas dans lesquels le juge de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire.

Cet article prévoit les conditions⁸⁶ qui doivent être respectées pour que le dessaisissement puisse s'opérer.

1. Tout d'abord, l'auteur de l'infraction doit être âgé, au moment des faits, d'au minimum seize ans.
2. Ensuite, le juge de la jeunesse doit considérer que toute mesure de protection prise à l'égard de l'auteur serait inutile.
3. Enfin, soit le mineur doit s'être déjà vu attribuer une mesure visée aux articles 37 § 2, § 2bis, § 2ter ou aux articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965, soit le mineur doit avoir commis une infraction visée aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter et quater, 471 à 475 du Code pénal ou il doit avoir tenté de commettre une infraction prévue aux articles 393 à 397 du même Code.

⁸⁴ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). *Site de la coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)* [en ligne]. L'enfermement des mineurs délinquants: état des lieux. Juin 2011. Disponible sur: <http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_enfermement_des_mineurs_delinquants.pdf> (consulté le 4 novembre 2015).

⁸⁵ L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 36, *M.B.*, 02 août 2010.

⁸⁶ L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 57bis, *M.B.*, 02 août 2010.

Nous constatons que la gravité des faits commis par le mineur n'est pas le seul élément à prendre en compte. Le juge de la jeunesse se doit de motiver sa décision afin de procéder au dessaisissement.

Par le dessaisissement, le juge de la jeunesse renvoie le dossier relatif à un mineur au Ministère public. Précisons que le mineur ne commet pas de délit ou de crime mais un fait qualifié de délit ou crime puisqu'il n'a pas atteint la majorité pénale.

Avant la réforme de 2006, le parquet renvoyait l'affaire devant la juridiction compétente. Désormais la procédure est plus complète. Si le mineur a commis un fait qualifié de délit ou un fait qualifié de crime, à condition que ce dernier puisse se voir attribuer la correctionnalisation, il est envoyé devant une chambre spéciale du Tribunal de la jeunesse où siègent deux juges de la jeunesse et un juge correctionnel. Cette chambre applique le droit pénal. Si, par contre, il a commis un fait qualifié de crime non correctionnalisable, le jeune délinquant se retrouvera devant la Cour d'assises.

Il est donc intéressant de savoir ce qu'on entend par crime "correctionnalisable". Lorsqu'un crime peut être correctionnalisé, cela signifie que contrairement à la procédure normale, l'auteur du crime ne sera pas jugé par la Cour d'assises. Grâce à un certain nombre de circonstances atténuantes, il sera envoyé devant un Tribunal correctionnel. Devant celui-ci, la privation de liberté peut normalement aller de huit jours à cinq ans. Cependant, en matière de crimes correctionnalisables, le Tribunal correctionnel pourra infliger une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement.

La correctionnalisation des crimes permet d'une part de décharger la Cour d'assises et d'autre part de donner la possibilité au prévenu d'exercer un recours. En effet, le recours d'une décision de la Cour d'assises se fera directement à la Cour de cassation, plus haute juridiction belge, uniquement s'il y a une erreur de droit. Si les conditions du pourvoi en cassation ne sont pas remplies, l'affaire ne sera plaidée qu'une fois.

Conclusion

La conclusion de ce travail intervient après plusieurs mois de recherches sur la problématique traitée. Ces recherches nous permettent d'évaluer si nos enfants, appelés "mineurs" tout au long de cette étude, sont bel et bien protégés par l'ordre juridique belge et de déterminer si les mesures prises ne sont pas trop sévères, empêchant de cette manière leur épanouissement sexuel.

Tout d'abord, nous notons que la Belgique a pris part à diverses Conventions internationales dont l'objectif est de protéger les enfants. Cette protection intervient à divers niveaux, dont celui de la sexualité. Il s'agit là d'une preuve de l'engagement belge pour la défense des plus jeunes.

Ensuite, nous constatons que les articles du Code pénal belge incriminant les délits sexuels portent une attention particulière aux enfants qui seraient victimes de tels actes. En effet, alors que certains articles établissent une sanction plus sévère lorsqu'une infraction sexuelle est commise à l'égard des mineurs, d'autres dispositions ont été prises par le législateur belge spécialement pour punir un fait dans lequel un mineur est impliqué. Dans ce cas, il s'agit d'un élément constitutif à remplir pour que l'infraction soit reconnue. Ainsi, quelle que soit l'atteinte sexuelle faite à un enfant, la sanction sera toujours adaptée. Elle sera plus importante si ce type de délit peut aussi être commis à l'égard d'une personne majeure. Si le délit ne peut être acté qu'en présence d'une victime mineure, la sanction aura été mise en place par le législateur en tenant compte de cet élément.

L'article 21bis du Code de procédure pénale apparaît comme une protection supplémentaire pour les mineurs atteints dans leur intimité sexuelle. En effet, il prévoit que pour la majorité des délits sexuels fixés par le Code pénal, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à la majorité de la victime.

Les dispositions que nous venons d'évoquer permettent de mettre en lumière le fait que le législateur belge a voulu protéger les mineurs en sanctionnant le responsable de leur préjudice de peines lourdes. Mais il est aussi important de noter que le législateur a voulu les protéger dans la manière d'établir la vérité. Comme nous l'avons expliqué, une procédure particulière a été mise en place afin de réaliser l'interrogatoire des victimes mineures. Cette procédure est adaptée à leur âge, leurs besoins et leur état de choc suite aux faits qu'elles ont subis.

L'ensemble des mesures prises pour protéger les mineurs contre les infractions sexuelles ont conduit certains parlementaires au constat que les jeunes étaient peut-être limités dans leur liberté sexuelle. Comme nous l'avons précisé, une proposition de loi a donc vu le jour afin, non pas d'abaisser la majorité sexuelle à l'âge de quatorze ans comme le veut l'opinion po-

pulaire, mais de légaliser les relations consenties qu'entretenaient un mineur de quatorze ans et un mineur âgé de quatorze à seize ans ou ayant au maximum trois ans de plus et ce, même s'il a déjà atteint la majorité sexuelle. Toutefois, le grand public et les associations n'ont pas trouvé que sa mise en place aurait pu être favorable à la société. Ils ont eu peur d'une banalisation de la sexualité et d'un déclin de la protection de nos enfants. Pour cette raison, et comme preuve de l'attention que portent les autorités belges à nos jeunes, aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

Enfin, bien que les mineurs puissent être victimes d'infractions sexuelles, ils peuvent également être auteurs de tels faits. Dans ce cas, il faut protéger à la fois la société de tels comportements mais aussi ces individus via des mesures adaptées à leur âge afin que leur existence ne soit pas vouée à la délinquance. Le législateur belge l'a compris et a ainsi établi des mesures particulières. Parmi celles-ci, il y a eu la création de centres de détention destinés à l'accueil de mineurs auteurs de délits sexuels.

Nous concluons donc en rappelant que d'une part, le législateur belge a mis un point d'honneur à veiller à la protection sexuelle des mineurs victimes via de multiples dispositions pénales, mais aussi en écartant des propositions législatives qui risqueraient de compromettre cette protection, et que d'autre part, il n'a pas mis les mineurs auteurs de délits sexuels de côté. En effet, des sanctions adaptées ont été prises afin de permettre au mieux leur réinsertion dans la société.

1. Doctrine

- BEERNAERT, M.-A., [et al.], *Les infractions: Volume 3. Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles: Larcier, 2011, 484p.
- BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'Etat*, deuxième édition, Bruxelles: Larcier, 2013, 645 p.
- BLAISE, N., "L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise", *J.D.J.*, n° 287 septembre 2009, p. 19 à 24.
Disponible sur:
<http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/L_attentat_a_la_pudeur_ou_la_protection_de_l_integrite_sexuelle_telle_qu_elle_est_communement_admise.pdf> (consulté le 3 novembre 2015).
- DELBROUCK C., "L'avocat du mineur", *J.D.J.*, n°250 décembre 2005, p. 16-21.
Disponible sur:
http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/avocat_du_mineurJDJB250.pdf
(consulté le 16 mai 2016).
- DELGA, J., RONGÉ, J.-L., "Les relations sexuelles consenties entre mineurs: de la licéité à l'illicéité", *J.D.J.*, 2013, p. 30-41.
Disponible sur: <<http://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2013-1-page-30.htm>> (consulté le 11 novembre 2015).
- HENRION, T., "Droit de la jeunesse", *Postal Mémoires*, Juillet 2015, p. 25-44.
Disponible sur
<[http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20\(droit%20de%20la%20\)%20&version=0&sourceid=df300173158#search=%20sexualit%c3%a9%20mineurs%20](http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20(droit%20de%20la%20)%20&version=0&sourceid=df300173158#search=%20sexualit%c3%a9%20mineurs%20)>
(consulté le 6 mai 2016).
- KAISER, V., *La protection des mineurs sur Internet: la problématique de la pédopornographie et des contenus jugés préjudiciables*, 2010.
Disponible sur:
<http://www.unamur.be/droit/dtic/publications/memoire_V_KAISER.pdf> (consulté le 10 octobre 2015).
- MASSET, A., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, quatorzième édition, Liège: Presses Universitaires de Liège, 2013, 459 p.
- RIGAUX, M., TROUSSE, P.-M., *Les crimes et les délits du Code pénal: Tome Cinquième*, Bruxelles: Etablissements Emile Bruylant, 1968, 564 p.
- Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions du 16 juillet 2001.

2. Législation

2.1 Législation belge

- C.civ.
- C. i. cr.
- C. pén.
- C. proc. pén.
- Constit.
- L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 02 août 2010.

2.2 Traités européens

- Convention (CE) STCE n°185 du 23 novembre 2001 relative à la cybercriminalité.
- Convention (CE) STCE n°201 du 25 octobre 2007 relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
- Convention (CE) STCE n°5 du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Traités internationaux

- Convention internationale de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CIDE).
- Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 10 décembre 1948.

2.4 Travaux préparatoires d'un texte législatif

- Projet de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1000/001 du 31 mars 2015 (disponible sur http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/15-03-31-prop_jiroflee_et_lalieux-54k1000001.pdf).

3. Jurisprudence

3.1 Jurisprudence belge

- Cass. (2e ch.), 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003 II, p. 1607-1613.
- Cass. (2e ch.), 20 avril 2011, *Pas.*, 2011 I, p. 1059-1061.
- Cass. (2e ch.), 24 mai 2011, *Pas.*, 2011 II, p. 1446-1447.
- Cass. (2e ch.), 17 janvier 2012, *Pas.*, 2012 I, p. 122-123.

- Cass. (2e ch.), 27 novembre 2013, *Pas.*, 2013 III, p. 2369-2374.
- Cass. (2e ch.), 26 mars 2014, *Pas.*, 2014 I, p. 820-824.
- Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2014, *Pas.*, 2014 III, p. 2308-2312.
- Cass. (2e ch.), 10 juin 2015 (disponible sur http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20150610-2; consulté le 23 avril 2016).
- C.C., 4 juin 2009, n°93/2009 (disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/2009/2009-093f.pdf>; consulté le 11 novembre 2015).
- C.C., 29 octobre 2009, n°167/2009 (disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/2009/2009-167f.pdf>; consulté le 28 février 2016).
- Corr. Courtrai, 28 mars 2006, n°266, *J.D.J.*, juin 2007, p.42 (disponible sur https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromDbpro/sl_rev/jdj2007_6p42_2/20160319-prod-6792-56ed3c042ea803-86805281; consulté le 19 mars 2016).
- Corr. Verviers (12e ch.), 6 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010 I, p. 466-468.

3.2 Jurisprudence européenne

- CEDH, 27 mars 2001, Sutherland c. Royaume-Uni, requête n°25186/94.
Disponible sur:
https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CBwQFjAAahUKEwjJ2Z-ghovJAhWCAxo-HaXgAfY&url=http%3A%2F%2Fhudoc.echr.coe.int%2Fapp%2Fconversion%2Fpdf%2F%3Flibrary%3DECHR%26id%3D001-63912%26filename%3D001-63912.pdf%26TID%3Dihgdqbxnfi&usg=AFQjCNEBaDA8ky2_adMCXgjzQuRhhuYNpg&bvm=bv.107406026,d.d2s

4. Documents non juridiques

- CONSEIL DE LA JEUNESSE. *Site du Conseil de la Jeunesse* [en ligne]. La jeunesse francophone prudente contre l'abaissement de la majorité sexuelle à 14 ans!
13 avril 2015.
Disponible sur: <<http://www.conseildela jeunesse.be/la-jeunesse-francophone-prudente-contre-labaissement-de-la-majorite-sexuelle-a-14-ans/>> (consulté le 11 octobre 2015).
- CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE BELGIQUE ASBL. *Site du conseil des femmes francophones de Belgique* [en ligne]. Pratique sexuelle ne veut pas dire majorité sexuelle.
Disponible sur: <<http://www.cffb.be/toutes-les-actualites/226-abaissement-de-la-majorite-sexuelle-a-14-ans>> (consulté le 11 octobre 2015).

- COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE). *Site de la coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)* [en ligne]. Le rôle de l'avocat des mineurs. Décembre 2009.
Disponible sur:
<http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_role_avocats_mineurs.pdf> (consulté le 16 mai 2016).
- COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE). *Site de la coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)* [en ligne]. L'enfermement des mineurs délinquants: état des lieux. Juin 2011.
Disponible sur:
<http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_enfermement_des_mineurs_delinquants.pdf> (consulté le 4 novembre 2015).
- DICTIONNAIRE LAROUSSE, *site du dictionnaire Larousse* [en ligne]. Mœurs.
Disponible sur:
<<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C5%93urs/51995>> (consulté le 15 mai 2016).
- DROIT-FINANCES. *Site du droit-finances* [en ligne]. Prescription des délits, crimes et contraventions: les délais. Avril 2016.
Disponible sur: <<http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/1407-prescription-des-delits-crimes-et-contraventions-les-delais>> (consulté le 11 octobre 2015).
- ENTRE 2, *Site de Entre 2* [en ligne]. La prostitution est-elle légale en Belgique?
Disponible sur: <http://www.entre2.org/la-prostitution-est-elle-l%C3%A9gale-en-belgique> (consulté le 14 mai 2016).
- HUMANIUM. *Site de Humanium* [en ligne]. Convention des droits de l'Enfant.
Disponible sur: <<http://www.humanium.org/fr/convention/>> (consulté le 10 octobre 2015).
- INFOR JEUNES ASBL. *Site de Infor Jeunes ASBL* [en ligne]. La loi et la sexualité. 2014.
Disponible sur: <<http://www.jeminforme.be/vie-affective-familiale/des-questions-sur-la-sexualite/la-loi-et-la-sexualite>> (consulté le 10 octobre 2015).
- INFOR JEUNES ASBL. *Site de Infor Jeunes ASBL* [en ligne]. Le mineur et la justice. 2014.
Disponible sur: <<http://www.jeminforme.be/vie-affective-familiale/droits-avant-18-ans/le-mineur-et-la-justice>> (consulté le 3 novembre 2015).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL. *Site du service public fédéral* [en ligne]. Plaintes et déclarations.
Disponible sur:
<http://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/> (consulté le 11 octobre 2015).

- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, JUSTICE. *Site du service public fédéral, section justice* [en ligne]. Approche de la délinquance juvénile. Juillet 2007.
Disponible sur:
<<http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Approche%20de%20la%20d%C3%A9linquance%20juv%C3%A9nile.pdf>> (consulté le 3 nombre 2015).
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, JUSTICE. *Site du service public fédéral, section justice* [en ligne]. Tribunal correctionnel, quelles affaires?
Disponible sur:
<http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_de_premiere_instance/tribunal_correctionnel/quelles_affaires/> (consulté le 12 novembre 2015).
- WULLUS ALAIN, *Mise au point: Abaisser la majorité sexuelle?*, RTBF, le 19 avril 2015.
- Entretien avec Madame Karine Lalieux, députée fédérale belge, le 24 mars 2016.
- Entretien avec Madame Fabienne Petitjean, inspecteur de police, le 30 mars 2016.

Table des matières

Plan	1
Introduction	4
Chapitre 1: Notions de base	5
1. Mineur.....	5
2. Mœurs.....	5
2.1 Outrage public aux bonnes mœurs	6
2.2 Attentat à la pudeur	7
2.3 Viol.....	7
2.4 Corruption des mineurs.....	8
2.5 Prostitution.....	8
2.6 Conclusion	8
3. Protection des mineurs.....	9
3.1 Plan international	9
3.1.1 Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.....	9
3.1.2 Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant 11	
3.1.3 Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité	12
3.1.4 Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales	12
3.2 Plan national.....	12
3.2.1 Code civil	12
3.2.2 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.....	13
3.3 Conclusion	13
4. Majorité sexuelle	14
5. Droit international conventionnel	14
Chapitre 2: Infractions sexuelles à l'égard des mineurs	16
1. Attentat à la pudeur.....	16
2. Viol	19

3.	Corruption et prostitution	23
4.	Exploitation sexuelle des enfants	24
5.	Pédopornographie	25
6.	Supports contraires aux bonnes mœurs	27
7.	Outrage aux mœurs	27
8.	Cybercriminalité.....	28
9.	Conclusion.....	29
Chapitre 3: Plainte contre ces infractions.....		30
1.	Plainte	30
2.	Audition du mineur	31
3.	Interview d'un inspecteur de police	32
Chapitre 4: Relations sexuelles consenties entre mineurs.....		36
1.	Principe	36
Chapitre 5: Proposition de loi relative à la majorité sexuelle		38
1.	Proposition.....	38
2.	Réactions.....	39
2.1	Conseil de la Jeunesse francophone	39
2.2	Conseil des Femmes francophones de Belgique.....	40
3.	Interview de Karine Lalieux.....	40
Chapitre 6: Mineur auteur d'infractions sexuelles		41
1.	Majorité pénale	41
2.	Différence entre responsabilité civile et pénale.....	41
3.	Protection des mineurs.....	42
4.	Procédure générale.....	42
5.	Défense des mineurs	43
6.	Sanctions générales	45
7.	Dessaisissement.....	47
Conclusion.....		49
Bibliographie		51
1.	Doctrine	51
2.	Législation	52

2.1	Législation belge	52
2.2	Traités européens.....	52
2.3	Traités internationaux	52
2.4	Travaux préparatoires d'un texte législatif	52
3.	Jurisprudence.....	52
3.1	Jurisprudence belge.....	52
3.2	Jurisprudence européenne.....	53
4.	Documents non juridiques.....	53
	Table des matières.....	56
	Annexes.....	

Liste des annexes

Annexe 1: Articles du Code pénal

Annexe 2: CEDH, 27 mars 2001, Sutherland c. Royaume-Uni, requête n°25186/94

Annexe 3: Projet de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle du 31 mars 2015

Annexe 1

Article 372 du Code pénal

Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.

Article 373 du Code pénal

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, l'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Si l'attentat a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Article 375 du Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.

Article 379 du Code pénal

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Article 380ter du Code pénal

(Antérieurement art. 380quinquies)

§ 1. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents euros à deux mille euros, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros lorsque la publicité visée à l'article 1er a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille [euros], quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.

Article 383 du Code pénal

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six euros à cinq cents euros.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444.

Sera puni des mêmes peines:

Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importe ou fait importer, transporte ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs;

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs, les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité.

Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent.

Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels.

(Alinéas 8 à 10 abrogés)

Article 383bis du Code pénal

§ 1. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er ou y aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. Les articles 382 et 389 sont applicables aux infractions visées aux §§ 1er et 3.

Article 384 du Code pénal

Dans les cas visés à l'article 383, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros.

Article 385 du Code pénal

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros.

Si l'outrage a été commis en présence d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent [euros] à mille euros.

Article 386 du Code pénal

Si les délits prévus à l'article 383 ont été commis envers des mineurs, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans et l'amende de mille euros à cinq mille euros.

Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa premier de cet article pourront être portées au double.

Article 387 du Code pénal

(Antérieurement art. 386bis)

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille euros à cinq mille euros, quiconque vend ou distribue à des mineurs ou expose sur la voie publique ou le long de celle-ci des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Annexe 2



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

AFFAIRE SUTHERLAND c. ROYAUME-UNI

(Requête n° 25186/94)

ARRÊT
(radiation)

STRASBOURG

27 mars 2001

En l'affaire Sutherland c. Royaume-Uni,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant en une Grande Chambre composée des juges dont le nom suit :

M. L. WILDHABER, *président*,

M^{me} E. PALM,

MM. J.-P. COSTA,

L. FERRARI BRAVO,

L. LOUCAIDES,

W. FUHRMANN,

K. JUNGWIERT,

M. FISCHBACH,

M^{me} N. VAJIC,

M. J. HEDIGAN,

M^{me} W. THOMASSEN,

M. M. PELLONPÄÄ,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. T. PANTIRU,

E. LEVITS,

K. TRAJA, *juges*,

Sir John FREELAND, *juge ad hoc*,

ainsi que de M. M. DE SALVIA, *greffier*,

Rend l'arrêt que voici, adopté le 21 mars 2001 :

PROCÉDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »), par la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 15 septembre 1997 (article 5 § 5 du Protocole n° 11 et anciens articles 47 et 48 de la Convention).

2. A son origine se trouve une requête (n° 25186/94) dirigée contre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dont un ressortissant de cet Etat, M. Euan Sutherland (« le requérant »), avait saisi la Commission le 8 juin 1994 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention.

3. Le requérant alléguait que le fait de fixer à dix-huit ans l'âge minimal pour des relations homosexuelles légales entre hommes, contre seize ans pour les femmes, portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée tel que le garantit l'article 8 de la Convention et était discriminatoire au regard de cet article combiné avec l'article 14.

4. La Commission a déclaré la requête recevable le 21 mai 1996. Dans son rapport du 1^{er} juillet 1997 (ancien article 31 de la Convention), elle formule l'avis (par quatorze voix contre quatre) qu'il y a eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention.

5. Devant la Cour, le requérant était représenté par M^e S. Grosz, avocat exerçant à Londres. Le gouvernement britannique (« le Gouvernement ») était représenté par son agent, M. M. Eaton, du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, qui, après son départ pour la retraite, fut remplacé par M. C.A. Whomersley, du même ministère.

6. Le 13 octobre 1997, le Gouvernement et le requérant ont communiqué à la Cour un accord d'après lequel le Gouvernement déposerait devant le Parlement en été 1998 un projet de loi ramenant de dix-huit à seize ans l'âge du consentement à des actes homosexuels. Une fois que la législation aurait été promulguée et que le Gouvernement aurait accepté de verser au requérant les frais raisonnablement exposés par lui, les parties inviteraient la Cour à approuver un règlement amiable. Les parties convinrent de demander à la Cour de proroger les délais de dépôt des mémoires. Le Gouvernement s'engagea à ne pas contester la requête du requérant tant que le Parlement n'aurait pas examiné la question.

7. Le 8 avril 1998, M. R. Bernhardt, président de l'ancienne Cour, a décidé que le Gouvernement et le requérant auraient jusqu'au 21 septembre 1998 pour déposer leur mémoire respectif ; il a réservé la question de la procédure ultérieure. Par la suite, il a consenti à proroger ledit délai jusqu'au 1^{er} décembre 1998.

8. A la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n^o 11 le 1^{er} novembre 1998, et conformément à l'article 5 § 5 dudit Protocole, l'examen de l'affaire a été confié à la Grande Chambre de la Cour. La composition de la Grande Chambre a été déterminée en application des dispositions de l'article 27 §§ 2 et 3 de la Convention et de l'ancien article 24 du règlement de la Cour. Sir Nicolas Bratza, juge élu au titre du Royaume-Uni, qui avait participé à l'examen de l'affaire par la Commission, s'est déporté de la Grande Chambre (article 28 du règlement). En conséquence, le Gouvernement a désigné Sir John Freeland pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

9. Ultérieurement, en attendant que le Parlement national achevât ses travaux décrits aux paragraphes 14-15 ci-dessous, M. Wildhaber, président de la nouvelle Cour, et la Grande Chambre ont accordé successivement

plusieurs prorogations du délai fixé pour le dépôt des mémoires, la dernière de juillet 2000 jusqu'à la fin de la session parlementaire de cette même année.

10. Par des lettres parvenues à la Cour les 15 et 23 janvier et 5 février 2001, le représentant du requérant et l'agent du Gouvernement ont adressé à la Cour des demandes formelles l'invitant à rayer l'affaire du rôle et l'informant que le Gouvernement avait payé les frais du requérant.

EN FAIT

11. Le requérant, ressortissant britannique né en 1977, réside à Londres. Vers l'âge de douze ans, il prit conscience de son inclination pour les autres garçons. Alors qu'il avait quatorze ans, il tenta de fréquenter une jeune fille, mais cette expérience confirma qu'il ne pourrait nouer une relation épanouissante qu'avec un autre homme. Il fit sa première rencontre homosexuelle alors qu'il avait seize ans ; son partenaire avait son âge et était lui aussi homosexuel. Ils eurent des rapports sexuels mais étaient préoccupés par le fait que de tels actes étaient réprimés par la loi pénale telle qu'elle s'appliquait à l'époque. En 1990, 455 inculpations avaient débouché sur 342 condamnations. En 1991, 213 inculpations se soldèrent par 169 condamnations. Le requérant ne fut jamais poursuivi.

12. La législation pertinente renfermait les dispositions suivantes.

Aux termes de l'article 12 § 1 de la loi de 1956 sur les délits sexuels (*Sexual Offences Act 1956*, « la loi de 1956 »), constituait une infraction pénale la sodomie pratiquée avec une autre personne. En vertu de l'article 13 de la même loi, constituaient des infractions les actes d'« indécence grave » (*gross indecency*) entre hommes, qu'ils fussent commis en public ou en privé. Nonobstant ces dispositions, d'après l'article 1 de la loi de 1967 sur les délits sexuels, de tels actes ne devaient pas s'analyser en une infraction si les parties y avaient consenti et avaient vingt et un ans au moins.

Par contre, l'âge du consentement pour les femmes était de seize ans. Ainsi, alors qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi de 1956, un attentat à la pudeur (*indecent assault*) sur la personne d'une femme constituait une infraction, le paragraphe 2 de cet article disposait que le consentement éventuel d'une jeune fille de moins de seize ans ne pouvait faire échapper un acte visé par cet article à la qualification d'attentat à la pudeur.

13. Le 21 février 1994, la Chambre des communes rejeta par 307 voix contre 280 un amendement tendant à l'abaissement à seize ans de l'âge minimal du consentement aux actes homosexuels masculins mais, par

427 voix contre 162, adopta un amendement ramenant l'âge minimal à dix-huit ans.

14. A la suite du rapport de la Commission, du 1^{er} juillet 1997, qui concluait que le requérant était victime d'une violation de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14, le Gouvernement déposa en juin 1998 devant le Parlement un projet de loi sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Bill*) qui tendait à abaisser une nouvelle fois, de dix-huit à seize ans, l'âge du consentement pour des actes homosexuels entre hommes. La Chambre des communes approuva à une large majorité les dispositions égalisant l'âge du consentement, mais la Chambre des lords les repoussa. Un projet de loi portant amendement à la loi sur les délits sexuels fut déposé le 16 décembre 1998 ; là encore, la Chambre des communes se prononça, le 25 janvier 1999, pour l'égalisation de l'âge du consentement mais, le 14 avril 1999, la Chambre des lords vota contre.

15. Afin que l'égalisation de l'âge du consentement devînt légal même si la Chambre des lords la rejetait, le projet de loi fut réintroduit devant la Chambre des communes en application de la loi de 1911 sur le Parlement. D'après cette loi, le projet ne pouvait être adopté par la Chambre des communes avant le 25 janvier 2000, anniversaire de son adoption en seconde lecture par la Chambre.

Le 28 janvier 2000, le projet de loi fut réintroduit devant la Chambre des communes. Adopté par 263 voix contre 102, il fut transmis à la Chambre des lords le 29 février 2000 ; il fut adopté le 11 avril 2000 en seconde lecture sans opposition ; certains lords indiquèrent toutefois qu'ils allaient présenter des amendements. De ce fait, le projet de loi ne fut finalement adopté, conformément à la loi sur le Parlement, qu'à la fin de la session parlementaire de 2000. La loi de 2000 portant amendement à la loi sur les délits sexuels qui prévoit le même âge de consentement pour les deux sexes a recueilli l'approbation royale le 30 novembre 2000 et est entrée en vigueur le 8 janvier 2001.

EN DROIT

16. Le 15 décembre 2000, le représentant du requérant a informé le greffier que la loi de 2000 portant amendement à la loi sur les délits sexuels avait obtenu l'approbation royale et que, dès que l'ordonnance de mise en vigueur (*Commencement Order*) aurait été prise, les parties inviteraient la Cour à rayer l'affaire du rôle.

17. Le 15 janvier 2001, la Cour a reçu du représentant du requérant une déclaration disant ceci :

« Conformément à l'ordonnance de mise en vigueur, les dispositions pertinentes de la loi portant amendement à la loi sur les délits sexuels sont entrées en vigueur le 8 janvier 2001.

Nous confirmons que dès lors la Cour peut rayer l'affaire du rôle. »

18. Le 23 janvier 2001, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

« Je me réfère à la lettre de mon prédécesseur du 25 juillet [2000] (...) sollicitant un nouvel ajournement de la procédure en l'espèce jusqu'à la fin de la session du parlement britannique alors en cours. Par votre lettre du 11 septembre 2000, vous nous avez informés que cette demande avait été accueillie.

Je joins en annexe un exemplaire de la loi de 2000 portant amendement à la loi sur les délits sexuels, qui a reçu l'approbation royale le 30 novembre 2000 et est entrée en vigueur le 8 janvier 2001.

Dans ces conditions, le Gouvernement considère que les questions soulevées dans la requête [ci-dessus] se trouvent désormais résolues ; en conséquence, il invite la Cour à rayer la requête de son rôle conformément à l'article 37 § 1 de la Convention. »

19. Par une lettre du 1^{er} février 2001 parvenue à la Cour le 5 février, le représentant du requérant a informé celle-ci que le Gouvernement avait remboursé les frais de son client.

20. La Cour prend acte de la demande de chaque partie l'invitant à rayer l'affaire de son rôle à la lumière de l'entrée en vigueur, le 8 janvier 2001, de la loi de 2000 portant amendement à la loi sur les délits sexuels. En ramenant à seize ans l'âge du consentement pour les actes homosexuels entre personnes de sexe masculin consentantes, les nouvelles dispositions ont levé le risque ou la menace de poursuites qui existait auparavant dans le droit national de l'Etat défendeur et qui ont incité le requérant à introduire une requête sur le terrain de la Convention. La Cour prend acte au surplus du remboursement, par le Gouvernement, des frais de justice que le requérant a exposés pour son affaire.

Dans ces circonstances, la Cour a la conviction que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Elle n'aperçoit par ailleurs aucun motif d'ordre public justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

21. En conséquence, l'affaire est rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

Décide de rayer l'affaire du rôle.

Fait en français et en anglais, puis communiqué par écrit le 27 mars 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Luzius WILDHABER
Président

Michele DE SALVIA
Greffier

Annexe 3

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

31 maart 2015

WETSVOORSTEL

**tot aanvulling van het Strafwetboek wat de
seksuele meerderjarigheid betreft**

(ingediend door de dames Karin Jiroflée en
Karine Lalieux)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

31 mars 2015

PROPOSITION DE LOI

**complétant le Code pénal en ce qui concerne
la majorité sexuelle**

(déposée par Mmes Karin Jiroflée et
Karine Lalieux)

SAMENVATTING

In België ligt de grens van seksuele meerderjarigheid momenteel op 16 jaar. Seksuele handelingen tussen minderjarigen jonger dan zestien, zelfs met wederzijdse toestemming, zijn dus in principe strafbaar. Dit wetsvoorstel bepaalt dat er niet langer sprake is van aanranding van de eerbaarheid wanneer de handelingen plaatsvinden tussen een minderjarige vanaf de leeftijd van veertien jaar en een andere minderjarige van 14 tot 16 jaar of een persoon die maximaal drie jaar ouder is.

RÉSUMÉ

En Belgique, la majorité sexuelle est actuellement fixée à 16 ans. En principe, les actes sexuels entre mineurs de moins de seize ans sont donc punissables, même en cas de consentement mutuel. Cette proposition de loi prévoit qu'il ne sera plus question d'attentat à la pudeur en cas d'actes sexuels entre un mineur âgé de quatorze ans ou plus et un autre mineur âgé entre quatorze et seize ans ou une personne âgée de trois ans de plus au maximum.

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	:	Parti Socialiste
MR	:	Mouvement Réformateur
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten
sp.a	:	socialistische partij anders
Ecolo-Groen	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
cdH	:	centre démocrate Humaniste
VB	:	Vlaams Belang
PTB-GO!	:	Parti du Travail de Belgique – Gauche d'Ouverture
FDF	:	Fédéralistes Démocrates Francophones
PP	:	Parti Populaire

Afkortingen bij de nummering van de publicaties:

DOC 54 0000/000:	Parlementair document van de 54 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV:	Beknopt Verslag
CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN:	Plenum
COM:	Commissievergadering
MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

Abréviations dans la numérotation des publications:

DOC 54 0000/000:	Document parlementaire de la 54 ^e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif
QRVA:	Questions et Réponses écrites
CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral
CRABV:	Compte Rendu Analytique
CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)
PLEN:	Séance plénière
COM:	Réunion de commission
MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers

Bestellingen:
Natieplein 2
1008 Brussel
Tel. : 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.dekamer.be
e-mail : publicaties@dekamer.be

De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants

Commandes:
Place de la Nation 2
1008 Bruxelles
Tél. : 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.lachambre.be
courriel : publicaties@lachambre.be

Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Verschillende jeugdorganisaties en expertisecentra inzake gezondheidspromotie dringen er bij de wetgever op aan om de leeftijd van seksuele meerderjarigheid aan te passen aan de realiteit van de normale seksuele ontwikkeling van jongeren. Dat zijn onder andere de Vlaamse Jeugdraad, de *Conseil de la Jeunesse*, de *Rat der Deutschsprachigen Jugend*, de Ambrassade, Jong en Van Zin, het Vlaamse Kinderrechtencommissariaat en Sensoa. Zij wijzen er in memoranda, bevragingen en studies op dat de wetgeving inzake de leeftijd van seksuele meerderjarigheid niet meer beantwoordt aan de praktijk. Dat gaat dan zowel over de seksuele beleving van jongeren in het algemeen als zeer concreet over de juridische opvolging wanneer pakweg twee 15-jarigen seksueel experimenteren met elkaar.

Zowel in het beleidsakkoord van de nieuwe regering als in de beleidsverklaring van de minister van Justitie staat expliciet dat er gewerkt zal worden aan een wetwijziging:

“De wetgeving omtrent de leeftijd van seksuele meerderjarigheid zal worden geharmoniseerd. Ook de verschillende leeftijdsbepalingen van strafrechtelijke seksuele meerderjarigheid voor de strafbare feiten van verkrachting en van de aanranding van de eerbaarheid zullen op elkaar worden afgestemd. Daarbij zal rekening worden gehouden met de toestemming van de minderjarige, in het bijzonder wat betreft de toelaatbaarheid van en de juridische mogelijkheid tot instemming met (consensuele) seksuele handelingen tussen minderjarigen.”

Wanneer er normale seksuele handelingen plaatsvinden tussen minderjarige leeftijdsgenoten met wederzijdse toestemming moet een (jeugd)rechter in theorie en volgens het Strafwetboek betrokkenen vervolgen wegens aanranding van eerbaarheid bij 14-16-jarigen. In de praktijk oordeelt de rechter zelden dat er sprake is van een seksueel misdrijf wanneer de handelingen in de feiten gewoon behoren tot het normaal experimenteel seksueel gedrag tussen minderjarigen onderling. De indieners van dit wetsvoorstel willen het betreffende artikel 372 van het Strafwetboek aanvullen met een bepaling waarin niet langer sprake is van aanranding van de eerbaarheid wanneer de handelingen plaatsvinden tussen enerzijds een minderjarige vanaf de leeftijd van veertien jaar met een andere minderjarige van 14 tot 16 jaar of met en een persoon die maximaal drie jaar ouder is (en dus soms volgens de huidige wetgeving al seksueel meerderjarig kan zijn).

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plusieurs organisations de jeunesse et centres d'expertise en matière de promotion de la santé insistent auprès du législateur pour qu'il adapte l'âge de la majorité sexuelle soit à la réalité du développement sexuel normal des jeunes. On citera entre autres le Vlaamse Jeugdraad, le Conseil de la Jeunesse, le *Rat der Deutschsprachigen Jugend*, *Ambrassade*, *Jong en Van Zin*, le Vlaamse Kinderrechtencommissariaat et le Sensoa. Ces organisations font observer dans des mémorandums, des enquêtes et des études que la législation relative à l'âge de la majorité sexuelle ne correspond plus à la réalité, qu'il s'agisse tant de la vie sexuelle des jeunes en général que, très concrètement, des conséquences judiciaires lorsque deux jeunes de quinze ans par exemple se livrent à des expérimentations sexuelles.

Tant l'accord de gouvernement que l'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice prévoient explicitement que l'on s'attèlera à une modification législative:

“La législation concernant l'âge de la majorité sexuelle sera harmonisée. Les différentes dispositions en matière d'âge de majorité sexuelle pénale seront également harmonisées pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur. En outre, il sera tenu compte du consentement du mineur, en particulier concernant l'admissibilité et la possibilité juridique du consentement à des actes sexuels (consensuels) entre mineurs.”

Lorsque des mineurs du même âge ont des relations sexuelles normales et mutuellement consenties, le juge (de la jeunesse) doit, en théorie, et conformément au Code pénal, poursuivre les intéressés pour attentat à la pudeur chez les 14-16 ans. En pratique, le juge considérera rarement qu'il s'agit d'un délit sexuel lorsque, dans les faits, les actes relèvent tout simplement de comportements sexuels expérimentaux normaux entre mineurs. Nous souhaitons compléter ledit article 372 du Code pénal par une disposition qui prévoit qu'il n'est plus question d'attentat à la pudeur lorsque les actes interviennent entre un mineur dès l'âge de quatorze ans et un mineur âgé de 14 à 16 ans, ou un partenaire ayant au maximum trois années de plus (et qui, selon la législation actuelle, pourrait donc parfois déjà être considéré comme ayant atteint la majorité sexuelle).

De indieners laten zich bij hun voorstel tot verlaging van de leeftijd tot veertien jaar leiden door de leeftijd die in het debat rond onderwijskeuze recentelijk gehanteerd wordt in de hervorming van het secundair onderwijs.

Zo wordt aangenomen dat een 14-jarige voldoende maturiteit heeft om een bewustere en juistere studiekeuze te maken voor het middelbaar onderwijs. Een 14-jarige heeft dan voeling gekregen met meer facetten van de wereld en is bovendien ouder en wijzer geworden.

In de eerste en de tweede graad van het secundair onderwijs is er in het lestijdenpakket bovendien ruim voldoende aandacht voor relationele en seksuele vorming (RSV). Organisaties als Sensoa en de universiteiten hebben hier ruim voldoende studiewerk naar verricht¹.

Uiteraard is dit aanbod aan RSV gekoppeld aan de maatschappelijke realiteit inzake seksuele ervaring bij tieners. Het Vlaams expertisecentrum inzake seksualiteit Sensoa actualiseert regelmatig de feiten en de cijfers inzake het seksueel gedrag van Vlaamse Jongeren. In 2014 zegt 48 % van de 17-18-jarige jongens en 52,5 % van de meisjes uit diezelfde leeftijdscategorie dat ze al ervaring hadden met geslachtsgemeenschap. Bij jongens ligt de gemiddelde leeftijd voor de eerste keer op 15,14 jaar, bij meisjes op 15,24 jaar². De cijfers van bij ons zijn vergelijkbaar met die van in Groot-Brittannië, Frankrijk en de Scandinavische landen.

Daaruit blijkt onder andere ook dat jongeren sinds het begin van de 20ste eeuw steeds vroeger hun eerste seksuele ervaring hebben, dat de puberteit ieder decennium met 2 à 3 maanden vervroegt sinds 1975 en dat de gemiddelde leeftijd waarop jongeren voor de eerste keer geslachtsgemeenschap hebben navenant naar beneden is opgeschoven naar ca. 15,5 jaar. Dat "moment" verloopt al dan niet stapsgewijs (eerst (tong) zoenen, strelen, orale seks en uiteindelijk al dan niet geslachtsgemeenschap) en die 'eerste keer' ligt uiteraard bij sommigen vroeger en bij sommigen later dan die 15,5 jaar. Tussen de eerste tongzoen en de eigenlijke "eerste keer" ligt bij het grootste deel van de jongeren (75 %) gemiddeld 2 jaar. Een niet onaanzienlijke minderheid (bv. 25 % van jongens) slaat dit 'stappensysteem' over en heeft eerst geslachtsgemeenschap alvorens te tongzoenen... het hoort allemaal bij

¹ bijvoorbeeld: HERBOTS, Sien, *Relationele en seksuele vorming in de eerste en de tweede graad van het secundair onderwijs*, licentiaatsverhandeling georganiseerd door Sensoa, VUB, 2007, http://www.vub.ac.be/wetenschapswinkel/publicaties/2006-2007/thesis_SHerbots_Sensoa.pdf

² <http://www.seksuelevorming.be/feiten-en-cijfers/feiten-en-cijfers-seksueel-gedrag-van-vlaamse-jongeren>

Notre proposition d'abaisser l'âge à quatorze ans s'aligne sur l'âge récemment retenu lors du débat consacré au choix de l'enseignement dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire.

Il est ainsi admis qu'un jeune de 14 ans dispose d'une maturité suffisante pour poser des choix plus réfléchis et plus justes en ce qui concerne l'enseignement secondaire. À cet âge, le jeune a pu expérimenter davantage de facettes du monde. Il a, en outre, grandi en âge et en sagesse.

Dans les premier et deuxième degrés de l'enseignement secondaire, le programme des cours accorde, en outre, une attention suffisante à l'éducation à la vie sexuelle et affective (EVAS). Des organisations comme Sensoa et les universités ont consacré de vastes études à cette thématique¹.

Il va sans dire que l'offre proposée en matière d'EVAS est liée à la réalité sociétale des expériences sexuelles des adolescents. Sensoa, le centre flamand d'expertise sur la santé sexuelle, actualise régulièrement les faits et les chiffres relatifs au comportement sexuel chez les jeunes en Flandre. En 2014, 48 % des garçons âgés de 17 à 18 ans déclaraient avoir déjà vécu une expérience sexuelle contre 52,5 % des filles du même âge. L'âge moyen de la première relation sexuelle se situe à 15,14 ans chez les garçons contre 15,24 ans chez les filles². Les statistiques belges sont comparables à celles de la Grande-Bretagne, de la France et des pays scandinaves.

Ces chiffres montrent notamment également que, depuis le début du 20^e siècle, les jeunes ont leur première expérience sexuelle de plus en plus tôt, que l'âge de la puberté baisse de 2 à 3 mois chaque décennie depuis 1975 et que l'âge moyen auquel les jeunes ont leurs premières relations sexuelles s'est abaissé en conséquence à 15 ans et demi environ. Ce "moment" se déroule ou non par étapes (baisers (avec la langue), caresses, sexe oral et finalement relations sexuelles ou non) et il va de soi que certains connaissent cette "première fois" avant et d'autres après ce seuil de 15 ans et demi. Chez la majorité des jeunes (75 %), il s'écoule en moyenne deux ans entre le premier baiser avec la langue et la "première fois" à proprement parler. Une minorité non négligeable (par exemple, 25 % des garçons) brûle "ces étapes" et a d'abord des relations sexuelles avant d'embrasser avec la langue ... tout

¹ Par exemple: HERBOTS, Sien, *Relationele en seksuele vorming in de eerste en de tweede graad van het secundair onderwijs*, mémoire de licence organisé par Sensoa, VUB, 2007, http://www.vub.ac.be/wetenschapswinkel/publicaties/2006-2007/thesis_SHerbots_Sensoa.pdf

² <http://www.seksuelevorming.be/feiten-en-cijfers/feiten-en-cijfers-seksueel-gedrag-van-vlaamse-jongeren>

de normale seksuele ontwikkeling. Seks tussen tieners is een realiteit. In de voorbije decennia verschenen er een aantal films die tienerseks behandelen. Toen werd telkens het maatschappelijk debat op een kier gezet, al dan niet gepaard gaande met heel wat controverse: bv. de Amerikaanse film “Kids” (1995) van Larry Clark / Harmony Korine en de Canadese film “Juno” (2007) van Jason Reitman.

We moeten ons in het aankomende debat inzake de aanpassing van de seksuele meerderjarigheid enerzijds hoeden voor conservatieve schijnheiligheid. Anderzijds mag een verlaging van de seksuele meerderjarigheid jongeren die nog niet klaar zijn voor hun eerste seksuele ervaring sociaal niet onder druk zetten om er wel vroeger aan te beginnen. Vooral meisjes worden hierin vaak onder druk gezet. We moeten minderjarige jongeren in het algemeen inzake relationele en seksuele opvoeding en reproductieve rechten blijvend weerbaar maken en hun zelfbeschikking — en zelfbeslissingsrecht inzake seksueel handelen en experimenteren steeds centraal stellen. De indieners van dit voorstel wijzen er op dat de aanpassing van de seksuele meerderjarigheid aan de maatschappelijke realiteit gekoppeld moet worden aan een doorgedreven beleid inzake seksuele en lichamelijke integriteit van vrouwen, mannen, jongens en meisjes. Er is geen enkel beleid dat meer persoonsgebonden is dan dit en het kan dan ook niet alleen uitgestippeld worden door de diverse overheden, maar ook en vooral binnen organisaties, scholen, instellingen...

Alle elementen in acht genomen, zijn de indieners er, net als de meeste tieners, jongerenorganisaties, opvoeders, de federale regering en de minister van Justitie van overtuigd dat de aanpassing van het juridisch kader noodzakelijk is zodat de sekswetgeving wordt aangepast aan de werkelijkheid en het stellen van seksuele handelingen tussen gelijkgestemde minderjarigen gede-criminaliseerd en daarmee genormaliseerd wordt.

De huidige wetgeving inzake seksuele meerderjarigheid dateert van 1912 (Jeugdbeschermingswet). In België ligt die grens van seksuele meerderjarigheid momenteel op 16 jaar.

Volgens de hierboven geschetste gewijzigde situatie sinds de instelling van de wet (1912) menen de indieners dat de seksuele meerderjarigheid kan verlaagd worden naar 14 jaar, met dien verstande dat er voor de 14-16-jarigen jongeren maximaal 3 jaar leeftijdsverschil mag zijn wanneer ze onderling en met wederzijdse toestemming seksuele handelingen stellen met leeftijdgenoten of met jongeren ouder dan 16. Een concreet

cela fait partie du développement sexuel normal. Les relations sexuelles entre adolescents sont une réalité. Ces dernières décennies, on a pu voir au cinéma une série de films traitant des relations sexuelles entre adolescents. Chacun d’eux a entrouvert la porte au débat de société, en suscitant ou non de nombreuses controverses: par exemple, le film américain “Kids” (1995) de Larry Clark / Harmony Korine et le film canadien “Juno” (2007) de Jason Reitman.

D’une part, dans le cadre du futur débat relatif à l’adaptation de l’âge de la majorité sexuelle, nous devons nous garder d’une certaine hypocrisie conservatrice. D’autre part, un abaissement de l’âge de la majorité sexuelle ne doit pas faire subir aux jeunes qui ne sont pas encore prêts pour leur première expérience sexuelle une pression sociale les incitant à anticiper leurs premières relations. Ce sont surtout les filles qui subissent souvent des pressions à cet égard. Nous devons, de manière générale, faire en sorte que les mineurs soient armés durablement sur le plan de l’éducation à la vie sexuelle et affective et des droits reproductifs et toujours accorder une place centrale à leur droit à disposer d’eux-mêmes et à l’autodétermination en matière de relations et d’expériences sexuelles. Nous soulignons que l’adaptation de l’âge de la majorité sexuelle à la réalité sociale doit être assortie d’une politique volontariste en matière d’intégrité sexuelle et physique des femmes, des hommes, des garçons et des filles. Il n’existe pas de politique plus personnalisable et elle doit dès lors être définie non pas exclusivement par les différentes autorités, mais aussi et surtout au sein d’organisations, d’écoles, d’institutions...

Compte tenu de tous ces éléments, nous estimons, comme la majorité des adolescents, les organisations de jeunesse, les éducateurs, le gouvernement fédéral et le ministre de la Justice, qu’une adaptation du cadre juridique est nécessaire afin que la législation en matière de majorité sexuelle soit adaptée à la réalité et que l’accomplissement d’actes sexuels entre mineurs consentants soit décriminalisé et ainsi normalisé.

La législation actuelle en matière de majorité sexuelle date de 1912 (loi relative à la protection de la jeunesse). En Belgique, la majorité sexuelle est actuellement fixée à seize ans.

Étant donné les changements évoqués ci-dessus qui sont intervenus depuis l’entrée en vigueur de la loi (1912), nous estimons que l’âge de la majorité sexuelle peut être abaissé à 14 ans, étant entendu que, pour les jeunes âgés de 14 à 16 ans, il ne peut y avoir une différence d’âge de plus de 3 ans lorsqu’ils accomplissent des actes sexuels consentants avec des jeunes de la même tranche d’âge ou de plus de 16 ans. Un exemple

voorbeeld: seksuele handelingen tussen een 15-jarige en een 17-jarige zouden door deze wetswijziging niet langer strafbaar gesteld kunnen worden.

Jongerenorganisaties hopen door de aanpassing van het legaal kader rond seksuele meerderjarigheid terecht ook decriminalisering van normale consensuele seksuele handelingen tussen gelijkwaardige minderjarigen weg te werken, waardoor juridische schemerzones kunnen worden uitgeklaard en waardoor er tevens garanties komen op een betere bescherming tegen misbruik. Een aanpassing van de seksuele meerderjarigheid in overeenstemming met de maatschappelijke realiteit zal bovendien ongewenste neveneffecten wegwerken zoals het onnodig inschakelen van politie en parket, de taboesfeer rond wat wel en wat niet mag en de daaraan gekoppelde “handelsverlegenheid” van opvoeders in residentiële jeugdhulpvoorzieningen, leerkrachten en ouders.

Karin JIROFLÉE (sp.a)
Karine LALIEUX (PS)

concret: en vertu de cette modification législative, les actes sexuels entre un jeune de 15 ans et un jeune de 17 ans ne pourraient plus être incriminés.

Grâce à cette adaptation du cadre légal relatif à la majorité sexuelle, les organisations de jeunesse espèrent, à juste titre, une décriminalisation des actes sexuels consensuels normaux entre mineurs de la même tranche d'âge, ce qui permettrait d'éclaircir certaines zones d'ombre juridiques et de garantir une meilleure protection contre les abus. Adapter la majorité sexuelle en vue de la rendre conforme à la réalité sociale permettrait en outre de faire disparaître certains effets indésirables, comme l'implication inutile de la police et du parquet, les tabous liés à ce qui est autorisé ou interdit et "l'embarras à agir" que cela entraîne pour les éducateurs des institutions d'aide à la jeunesse, les enseignants et les parents.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2

In artikel 372 van het Strafwetboek wordt na het eerste lid een nieuw lid ingevoegd, luidende:

“Er is evenwel geen aanranding indien de feiten plaatsvinden tussen een minderjarige vanaf de leeftijd van veertien jaar en een persoon die maximaal drie jaar ouder is.”

23 februari 2015

Karin JIROFLÉE (sp.a)
Karine LALIEUX (PS)

PROPOSITION DE LOIArticle 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 372 du Code pénal, un alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1^{er}:

“Il n'y a toutefois pas attentat à la pudeur lorsque les faits se déroulent entre un mineur âgé d'au moins quatorze ans et une personne ayant au maximum trois ans de plus.”

23 février 2015